Commune de FLÉRON

Fléron, le 13 janvier 2022

CONVOCATION
DU CONSEIL COMMUNAL

Madame,
Monsieur,

Conformément aux articles L1122-10 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **25 janvier 2022 à 20 heures 30'** à la Maison communale.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

ORDRE DU JOUR : première convocation.

SÉANCE PUBLIQUE :

1. SÉPULTURES : REPRISE DES CONCESSIONS PAR LE CONSEIL COMMUNAL

2. PL/2021/449 (GRAF-EVANGELISTA / URBANI-TERWAGNE / SRL D'HOMES) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LA SUPPRESSION DU SENTIER VICINAL N° 21.

3. CENTRALE D'ACHAT DE L'AIDE "ACCORD CADRE POUR LE CURAGE DE TRONÇONS D'ÉGOUTTAGE : ADHÉSION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

4. AFFAIRES SOCIALES - CONVENTION D'OCCUPATION D'ESPACES DÉDIÉS À LA VACCINATION : PRISE D'ACTE DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 30/12/2021.

5. AFFAIRES SOCIALES - ACCORD DE COOPÉRATION AU PROJET EUPREVENT PROFIL : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR

6. CPAS - BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : APPROBATION

7. CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES ENFANTS - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : AVENANT

8. ENSEIGNEMENT - RÈGLES COMPLÉMENTAIRES AUX STATUTS DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIÉ DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ : ADOPTION

9. ENSEIGNEMENT - RÈGLEMENT DE TRAVAIL : MODIFICATION

10. ATL - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020-2021 ET PLAN D'ACTIONS 2021-2022: PRISE DE CONNAISSANCE

11. CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Pour le Collège,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Isabelle BERTHOLET.

Commune de FLÉRON – Liège –

Thierry ANCION.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.776.1 - SÉPULTURES : REPRISE DES CONCESSIONS PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 et suivants;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret susvisé;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Vu le Décret du 16 novembre 2017 relatif à la communication en matière de renouvellement et d'abandon de sépultures qui visait à améliorer la communication entre les communes et les familles;

Vu sa délibération du 14 septembre 2015 modifiant et coordonnant le règlement général sur les funérailles et sépulture;

Vu les articles 30, 31, 36 et 40 du règlement susvisé;

Vu la délibération du Conseil communal de reprise des concessions adoptée en sa séance du 24 février 2015 suite à l'échéance du terme et de son renon;

Vu les délibérations du Conseil communal décidant de supprimer des concessions adoptées en leurs séances du 25 septembre 2012 et du 20 mars 2012 suite au constat d'état d'abandon ou de non-renouvellement;

Vu la délibération du Conseil communal décidant de supprimer des concessions adoptée en sa séance du 20 mars 2012 suite au constat de non-occupation;

Considérant que les actes de défauts d'entretien et de non-renouvellement ont été dressés et affichés 13 mois, pendant deux Toussaints par l'autorité communale sur chaque sépulture et à l'entrée de chaque cimetière, et que les copies desdits actes, au vu des recherches sur le Registre National, ont été envoyées au titulaire de concession, aux héritiers ou ayants-droit en vie;

Considérant que les formalités de l'article 30 du Règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté le 14 septembre 2015 par le Conseil portant sur les reprises de signes indicatifs par les familles ont été réalisées ;

Considérant le droit des ayants-droit de ne pas renouveler ou de ne pas supporter la charge de la remise en état de la concession de sépulture;

Considérant la liste des concessions en défaut d'entretien ou échéance du terme établie par le service des sépultures;

Après en avoir délibéré,

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

DÉCIDE, par ..... voix pour , par ..... voix contre et .....abstentions.

Article 1er.

De mettre fin au droit à la concession des sépultures suivantes :

Cimetière de Romsée (ancien) :

Identification de la concession	Concessionnaires - bénéficiaires	Remarques	Délibération Conseil
CP 42	LEISTERT-VIEILLEVOYE-LECLERCQ	Échue depuis le 20/08/2002 (constat d'abandon affiché le 02/07/2020)	/
CP 43	LECLERCQ - D'HAES	Échue depuis le 06/10/2011 (constats d'abandon affichés le 26/10/2009 et le 02/07/2020)	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015
CP 44	CLÉSEUR - DELSEMME	Échue depuis le 05/10/1985 (constat d'abandon affiché le 02/07/2020)	/
CP 45	DETHIER - JOSKIN	Échue depuis le 07/04/1987 (constat d'abandon affiché le 02/07/2020)	/
CP 46	MIGNON - MATAGNE	**Renon** par mail de LAMBION Josiane, belle-fille et veuve du responsable MIGNON Henri en date du 07/08/2021	/
CP 47	COLPIN - DELMOTTE	Avis d'abandon le 26/10/2009 et le 02/07/2020	Délibération du Conseil communal du 25/09/2012
CP 48	RENSONNET - BOLAND	**Renon** par écrit du 23/02/2021 par Jean-Claude BARTHOLOMÉ, arrière petit-fils; et **renon** par BARTHOLOMÉ Jeanne représentée par D. TESTALUNGA	/
CP 50	PAULUS - BERNARD	Avis d'abandon du 26/10/2009 et le 02/07/2020	Délibération du Conseil communal du 25/09/2012
CP 51	BOUILLE - BASTIN	Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 52	SARLET - SAUVEUR	Avis d'abandon le 26/10/2009 et le 02/07/2020	Délibération du Conseil communal du 25/09/2012
CP 53	FRISEE - DEJARDIN - DOLNE	Échue depuis le 14/08/1981 (constats d'abandon affichés le 26/10/2009 et le 02/07/2020)	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015
CP 54	MODION - PIEDBOEUF	Échue depuis le 06/04/1991 (constat d'abandon affiché le 02/07/2020)	/
CP 57	DECHARNEUX - LECLERCQ	Échue depuis le 01/01/1981 (constat d'abandon affiché le 02/07/2020)	/
CP 59	DONNEAU - BERNIMOULIN	Échue depuis le 02/07/1980 (constat d'abandon affiché le 02/07/2020)	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015
CP 60	DERVIRIKAS	Échue depuis le 01/01/1983 (constat d'abandon affiché le 02/07/2020)	/
CP 64	HANQUET - MELIN	Échue depuis le 08/12/1993 (constat d'abandon affiché le 02/07/2020)	/
CP 66	DEBATTICE - BAUWENS	Échue depuis le 04/03/1998 (constat d'abandon affiché le 02/07/2020)	/
CP 67	LECLERCQ - RÉSIMONT	**Renon** par écrit le 22/02/2021 de Mme RESIMONT Josiane, arrière petite-fille	/
CP 68	Inconnu (Historique inconnu)	Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibération du Conseil communal du 20/03/2012
CP 69	DEBATTICE - WATHIEU	Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 72	MOREAU - FRISEE	Échue depuis le 13/01/2001 - Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 73	OURY	Échue depuis le 23/11/2010 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015
CP 74	JEANDRIN - GILSON	Échue depuis le 21/02/2011 - Renon par courrier du 19/10/2020, Mme PAHAUT Anne-Marie	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Identification de la concession	Concessionnaires - bénéficiaires	Remarques	Délibération Conseil
CP 75	Inconnu (Historique inconnu)	Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 76	PARMENTIER - FASSOTTE	Échue depuis le 21/07/1986 - Avis d'abandon le 27/10/2009 et le 02/07/2020	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015
CP 77	DEWEZ - DEPONTHIERE	Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 78	SCHMETS - SOUMAGNE	Échue depuis le 01/03/2008 - Avis d'abandon le 16/10/2009 et le 02/07/2020	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015
CP 79	DAIGNEUX - BASTIN	Échue depuis le 07/11/1986 - Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 81	GERARDY - BRIAND	Échue depuis le 29/01/1987 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015
CP 82	BROCHTEUR - ROBERT - CAPIER	Échue depuis le 13/12/1988 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015
CP 83	COUNE - ROBERT	Échue depuis le 13/09/1988 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015
CP 84	NOËL - PIRET	Échue depuis le 07/07/1991 - Avis d'abandon le 13/01/1982 et le 02/07/2020	/
CP 85	SCHEPERS - VRANKEN	**Renon** par écrit le 27/02/2021 de M. BLAVIER André, petit-fils	/
CP 86	SCHEPERS - VRANKEN	**Renon** par écrit le 27/02/2021 de M. BLAVIER André, petit-fils	/
CP 88	RAIMONT	Échue depuis le 10/01/1988 - Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 89	DROOGHAAG - DROOGHAAG	**Renon** par GEISSEN Marie-Henriette, arrière petite-fille, en date du 22/02/2021	/

Cimetière de Retinne (ancien) :

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Identification de la concession	Concessionnaires	Remarques	Délibération Conseil
CAV 65	CHANTRAINE - HOURAND	Échue depuis le 27/01/1995 - Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CAV 72	FRERES - GARRAY	Échue depuis le 20/03/2001 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015
CAV 73	THELEN - WEYRAUCH - BARBETTE - THOMSIN	Échue depuis le 05/06/2001 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015
CAV 74	WARNIER - MEDART	Échue depuis le 05/06/2001 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015
CAV 75	LABEYE - FAUCONNIER - MASSON	Échue depuis le 15/04/2003 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015
CP 1	HABRAN - DENOËL - HAESEN	Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 2	DENOËL	Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 16	BALTZ - BALTZ	Échue depuis le 29/11/2006 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibérations du Conseil communal du 20/03/2012 et du 24/02/2015
CP 46	BAUDOIN Françoise	Échue depuis le 26/10/1986 - Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 281	SACRE - FASSOTTE	Échue depuis 2001 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibération du Conseil communal du 20/03/2012
CP 298	GILLIS - HACKEN	Échue depuis le 16/11/2000 - Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 300	BOHR Pierre	Échue depuis le 13/02/2002 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibération du Conseil communal du 20/03/2012
CP 302	LABEYE Guillaume	Échue depuis 1980 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibération du Conseil communal du 20/03/2012
CP 313	BOLLEN - BOERS	Échue depuis 1988	/
CP 320	DOR Paul	Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 362	CONRATH - KRUGER	Échue depuis le 05/05/1981 - Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 382	VAN OORSCHOT - LECHANTEUR	Échue depuis le 30/10/1995 - Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 474	LECHANTEUR - BERTRAND	Échue depuis le 16/07/1988 - Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 475	VLERICK - SCHREURS	Échue depuis le 07/03/1995 - Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 506	CALIGARI - CERFONTAINE	Échue depuis le 15/12/2007 - Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 507	CALIFICE - CALIFICE	Échue depuis 1973 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibération du Conseil communal du 20/03/2012
CP 511	CHÈVREMONT - FRANCK	Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 709	LECOQ Bartholomé	Échue depuis le 15/12/2004 - Avis d'abandon le 02/07/2020	/
CP 803	TOMASZEWSKI - OBERSZDYN	Échue depuis le 10/11/2009 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibération du Conseil communal du 20/03/2012
FO 163	GRANDRY Michel	Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibération du Conseil communal du 20/03/2012
FO 282	HABRAN - GUSTIN	Échue depuis 1931 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibération du Conseil communal du 20/03/2012
FO 294	LEVERD - RODIGARI	Échue depuis le 13/02/1962 - Avis d'abandon le 02/07/2020	/
FO 344	LEJEUNE Jean	Échue depuis 1918 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibération du Conseil communal du 20/03/2012
FO 680	SPYCHALA F.	Échue depuis 1963 - Avis d'abandon le 02/07/2020	Délibération du Conseil communal du 20/03/2012
			Délibération du Conseil

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Art. 2.

De transmettre copie de la présente aux fossoyeurs, pour information et disposition.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.777.816.3 - PL/2021/449 (GRAF-EVANGELISTA / URBANI-TERWAGNE / SRL D'HOMES) : PRISE DE CONNAISSANCE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET ACCORD SUR LA SUPPRESSION DU SENTIER VICINAL N° 21.

Le Conseil,
Vu le Code du Développement Territorial, en vigueur, et plus précisément le Livre IV - chapitre IV – Dérogations et écarts dont les articles D.IV.5. et D.IV.6. ainsi que les arrêtés d'application;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation pour la réalisation de trois lots en vue de la construction de trois habitations unifamiliales et la suppression du sentier vicinal n° 21 introduite par M. et Mme GRAF-EVANGELISTA, domiciliés rue Louis Pasteur, 4, à 4624 Romsée, M. et Mme URBANI-TERWAGNE, domiciliés rue du Carreau de Mine, 3, à 4624 Fléron et la Srl D'HOMES, dont les bureaux sont situés rue Jean Borg, 113, à 44624 Romsée, relative aux biens sis rue Soxhluse, à 4624 Romsée, cadastrés Romsée Section A 400F;

Considérant le récépissé de cette demande du 31 mai 2021;

Considérant que la demande était incomplète et notifiée aux intéressés le 15 juin 2021;

Considérant que la demande a été complétée le 23 août 2021;

Considérant l'accusé de réception de cette demande du 9 septembre 2021;

Considérant que le dossier complet a été transmis au SPW-TLPE le 9 septembre 2021;

Considérant qu'au plan de secteur de Liège, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26/11/1987, le projet se situe en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant qu'au Schéma de Développement Communal (ancien S.S.C. révisé adopté par le Conseil Communal en date du 21/06/2011), le bien se situe en III.C.1. - Zone résidentielle à ouverture paysagère - Zone d'habitat ;

Considérant qu'au Guide Communal d'Urbanisme (ancien R.C.U. révisé approuvé par le Gouvernement Wallon le 11/10/2011), le bien se situe en Aire n° 4.1. - Noyaux périphériques - Sous-aire en appui au centre à caractère paysager et dans les périmètres suivants : liaison écologique, liaison TGV, à haute valeur paysagère et de densité particulière ;

Considérant qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement ;

Considérant qu'il n'existe pas pour le territoire où se trouve situé le bien, de lotissement dûment autorisé par le Collège communal ;

Considérant que conformément à l'article D68§1er du livre 1er du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D66. du livre 1er du Code de l'environnement ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet ;

Considérant qu'une enquête publique a eu lieu du 28 septembre au 27 octobre 2021 inclus pour les motifs suivants :
a) Il s'écarte des prescriptions du G.C.U. : Implantation du volume principal non conforme;
b) application des article 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : le sentier vicinal n° 21 sera supprimé;

Considérant que, suite à cette enquête publique, deux réclamations nous sont parvenues;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique, établi le 27 octobre 2021;

Considérant que les réclamations qui concernent les volets urbanistique, environnemental et technique du projet seront analysées dans le cadre de la décision sur la demande de permis d'urbanisation;

Considérant que la synthèse des réclamations est la suivante :
Mobilité
1) Trois habitations = 6 voitures minimum dans une ruelle étroite non adaptée, passant à l'arrière d'autres habitations qui aspirent à la quiétude de la campagne et pas à celle d'une ville;
2) Ruelle où il n'y a aucun refuge pour les piétons ou les vélos qui viendraient en sens inverse, où un camion a du mal à passer (les camions poubelle et d'épandage n'y passent pas);
3) La rue principale est déjà asphyxiée par une circulation en constante augmentation par différents projets où la vitesse est excessive, où le charroi lourd est interdit mais y passe malgré tout;
4) Suppression d'un sentier vicinal amenant au fortin qui pourrait être mis en valeur et au bois à proximité;
5) Manque de parkings;
6) Le dossier est imprécis quant à la gestion de l'accès entre la rue Soxhluse et le projet. Or, il semble difficile d'organiser un accès carrossable au vu du dénivelé, de l'étroitesse de la rue Soxhluse et de la zone d'accès sans devoir gérer des soutènements ou autres qui ne sont pas repris sur les plans et coupes;

Nuisances
1) Causées par la construction avec de nombreux passages du charroi lourd dans une voirie inadaptée;
2) Risques d'affaissement de la rue Soxhluse vers les habitations en contrebas;
3) Le manque de pression de l'eau dans les robinets s'accentuera avec l'augmentation du nombre des habitations;
4) Il n'y a pas d'espace prévu pour les containers poubelle, difficulté de manoeuvrer, pas d'espace prévu sur le plan pour les containers qui risquent de rester en bord de voirie et d'encombrer celle-ci déjà fort exiguë;
5) Le chemin à créer est un chemin privé à gérer au sein d'une copropriété de 3 lots. Quid de l'entretien de celui-ci ?;

Paysage/environnement
1) Des habitations plus hautes que les autres de par la nature du terrain : c'est autant de vues sur les jardins privatifs existants;
2) Perte de l'attrait des habitations en cas de vente et perte de leur valeur par l'augmentation du nombre d'habitations et perte de cette "campagne";
3) Quid du placement des boîtes aux lettres, des compteurs électriques à placer à rue ?;
4) L'une des habitations existantes est enclavée entre le chemin privé et la route actuelle. Compte-tenu que les prescriptions urbanistiques permettent l'affectation de 30 % des habitations en profession libérale, qui du charroi d'un chemin empierré si un médecin s'implante sur le lot n° 3 ?;
5) Des chênes bordent le chemin et ne sont pas du tout visibles dans les coupes en long du projet. Ils ne semblent pas avoir été intégrés au projet malgré leur intérêt tant visuel que naturel;
6) Les coupes en long du projet devraient représenter les parcelles voisines et les bâtiments existants ainsi que la rue Soxhluse pour avoir une meilleure vision du contexte d'autant que la dérogation concerne l'implantation du volume principal non conforme;

Égouttage/Infiltration des eaux de pluie
1) L'accès se fait par la partie basse des terrains et les constructions sont prévues sur les parties hautes afin de bénéficier de la vue et de l'ensoleillement. Cette configuration fait en sorte que les zone à imperméabiliser (allées, chemins privés, terrasses) sont excessives alors que 10% de surfaces imperméabilisées sont prévues par le RCU;
2) Les eaux de ruissellement sont épongées actuellement par les terrains en pente. Quid des futurs problèmes en cas d'imperméabilisation d'une telle surface sur les habitations existantes ?

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :
- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation établi par le bureau d'étude SCHURGERS, Géomètre expert ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Considérant que, dans le cadre de ce dossier, le projet implique la suppression du sentier vicinal n°21;

Considérant qu'une partie de ces réclamations portent sur la suppression du sentier vicinal n°21;

Considérant que l'auteur de projet justifie la suppression du sentier vicinal n° 21 comme suit :
"Cette demande se justifie en fonction des soucis de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics :
- les différents accès sont inaccessibles et sans issues possibles à la suite de jardins de particulier, de construction d'immeuble et d'abandon d'entretien,
- le sentier n° 21 est parallèle au chemin n° 7 (rue Soxhluse): voirie plus sécurisée, entretenue, éclairée, asphaltée, accessible aux piétons et cyclistes, donc plus aisée à son utilisation,
- son usage comme raccourci et comme commodité a perdu son but,
- l'utilisation normale de la prairie par un petit élevage de particulier d'ovin et de caprin a probablement refoulé quelques promeneurs en vue de ne pas effrayer les animaux,
- l'accès aux sentiers n° 21 et 446 passe par le chemin n° 10. Celui-ci est très peu utilisé par un riverain et/ou promeneur de chien (seulement quelques traces de passage au sol),
- le bras du chemin n° 10 vers les sentiers 21 et 46 est entièrement envahi de branches de buissons épineuses et d'une épaisse couche de ronces, celui-ci ne montre aucune trace de passage. C'est via ce bras que l'accès au sentier n° 21 est organisé. ce qui empêche les entrées et sorties au sentier;
- de ce fait, comme d'autres sentiers abandonnés et oubliés, comme le sentier 46, ils sont quant à eux, également et complètement obstrués d'une part par cet amas de ronces et d'autre part, à l'autre extrémité du sentier 46, ils sont englobés également dans des jardins d'immeubles de la rue Soxhluse,
- de par sa situation, ce sentier n'est pas vraiment un raccourci et n'a pas d'intérêt pour les piétons et cyclistes,
- celui-ci n'a non plus pas d'intérêt social ni d'utilité pour le jogging et le VTT,
- les valeurs d'intérêts touristiques, pittoresques et patrimoniaux sont nulles,
- de plus, il n'est repris dans aucun guide communal d'itinéraire, de randonnée ou de maillage avec d'autres voies. Il n'existe pas de liaison entre communes ni hameaux,
- le fait d'avoir laissé réaliser la division des biens et la construction d 'immeubles sur le sentier confirme le désintérêt d'usage du sentier par les riverains et l'administration. Ceci empêche effectivement tout passage,
- la seule déviation sécurisée, raisonnable, intéressante et possible, reste la rue Soxhluse, par la suppression du sentier n° 21,
- à la suite de ce qui précède, le sentier n°21 a perdu son usage et donc son but."

Considérant que le Collège communal rejoint l'argumentaire ci-dessus pour la suppression du sentier vicinal n°21 d'autant plus qu'il s'arrête au niveau de l'urbanisation du bien n°79 parcelle cadastrée section A n°400 E. Ce sentier est donc en cul-de-sac et un maillage est existant par les chemins n°10 et n°7;

Vu l'avis de la Commissaire voyer du 24 décembre 2021 stipulant que le principe de ce projet ne soulève pas d'objection de la part de son service. Un plan de délimitation reprenant le sentier à supprimer a été dressé par le Géomètre SCHURGERS en date du 23 août 2021. Celui-ci comporte suffisamment d'éléments pour permettre un report analytique de la situation;

Considérant qu'en ce qui concerne les problématiques de trafic dans la rue Soxhluse, nous confirmons que le Plan Communal de Mobilité, en cours de révision, confirme bien le statut de ladite voirie comme une voirie locale. Dans ces voiries, les voitures, circulant sur celles-ci, font parties du trafic de destination. De plus, des mesures sont mises en place afin de dissuader le trafic de transit dans les voiries locales comme ce qui a été développé sur les rues de Chaudfontaine et de Bouny concernant les véhicules de plus de 7,5 tonnes;

Considérant que la rue Soxhluse est une voirie à sens unique, dans le sens de la descente;

Considérant qu'en terme de densité, le projet est conforme à la densité préconnisée dans le Schéma de Développement Communal;

Considérant que pour le stationnement, le projet a pour but de créer 3 lots de maison unifamiliale 4 façades; que les parcelles par leur taille, environ 1500m², pourront accueillir leur stationnement sur terrrain privé et que le stationnement ne sera pas reporté sur le domaine public;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion de l'accès entre la rue Soxhluse et le projet, le Conseil communal prend acte du manque d'information sur le détail technique de cet accès. Celui-ci étant sur domaine privé et ne faisant pas partie dudit décret voirie, le Conseil communal sollicite le Collège communal dans le cadre du suivi de ce point. Une condition sera émise dans l'avis du Collège communal sur le permis d'urbanisation afin d'obtenir des plans complémentaires validant cet aménagement;

Considérant, en outre, que les réclamations, suggestions et autres questions liées aux nuisances sonores et visuelles, à l'intégration paysagère et à l'environement, à la conception du réseau d'égouttage, à la gestion des eaux souterraines et des eaux de ruissellement relèvent du permis d'urbanisation et non de la décision relative à la création de la voirie, fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Considérant que le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et de l'argumentaire ci-dessus;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DÉCIDE, par ... voix pour (.....), 0 voix contre et ... abstentions (....) ;

Article 1er.
De marquer son accord sur la suppression du sentier vicinal n° 21 tel que repris au plan de délimitation établi par le bureau d'étude SCHURGERS, Géomètre expert.

Art. 2.
De charger le Collège communal de l'exécution de la présente, soit la procédure de publication de la décision intégrale du Conseil, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.811.111.1 - CENTRALE D'ACHAT DE L'AIDE "ACCORD CADRE POUR LE CURAGE DE TRONCONS D'ÉGOUTTAGE" : ADHÉSION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3, alinéa 1er ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6°,7° et 8° ainsi que 47 ;

Considérant que la Commune de Fléron est intéressée par cet accord-cadre qui consiste en la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage. Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes).

Considérant également que l'adhésion à cette centrale d'achat aura pour conséquence une simplification administrative pour la Commune de Fléron étant donné qu'elle ne devra pas réaliser elle-même la procédure de passation et d'attribution de marchés en vue d'acquérir des fournitures ou d'obtenir des prestations;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat est subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général, par laquelle l'A.I.D.E. agit en tant que centrale d'achat au sens de l'article 2, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant en outre que l'adhésion à cette centrale d'achat ne comporte aucune exclusivité ou obligation d'achat et que, dès lors, la Commune conserve toute latitude pour passer des marchés propres ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Statuant par .. voix pour, .. voix contre et.. abstentions,

DÉCIDE,

Article 1er.
D'adhérer à la centrale d'achat " ACCORD CADRE POUR LE CURAGE DE TRONCONS D'ÉGOUTTAGE" de l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25.

Art. 2.
De charger le Collège communal, représenté par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice générale, de signer la convention d'adhésion à cette centrale d'achats dont les termes sont arrêtés comme suit:

"ACCORD-CADRE POUR LE CURAGE DE TRONÇONS D'ÉGOUTTAGE"

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général;
Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : La Commune de Fléron dont le siège social est établi rue François Lapierre, 19 à 4620 Fléron, représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre et Madame Isabelle BERTHOLET, Directrice Générale;

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;
Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;
Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'A.I.D.E. et La Commune de Fléron.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cadre légal
La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions
Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- *Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;*
- *Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;*
- *Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;*
- *Adhésion :* la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à l'accord-cadre sur la base du cahier des charges établi par la Centrale.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Ce marché de services consiste en la réalisation de prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des communes, en vue de l'établissement des PIC (Plans d'investissements Communaux) 2022-2024 et dans le cadre de l'exploitation de leurs réseaux d'égouttage.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes).

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services
La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges disponible via le lien suivant :
https7/cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Ils consistent à réaliser des prestations de curage de tronçons d'égouttage pour le compte des 84 communes de la Province de Liège et de la Direction S.E.T. (AIDE) et ont pour objet :

- le pompage et l'aspiration des sédiments ;
- la désobstruction et le nettoyage des ouvrages ;
- l'enlèvement des terres, blocs, déchets, gravillons ou tout autre matériau ;
- le transport et le traitement des déchets provenant des collecteurs et autres ouvrages.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1.
Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent adhérer à la Centrale.
2.
Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3.
Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe 1) peuvent manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4.
La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale des prestataires pour faire face aux commandes est atteinte.
5.
En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6.
La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

5.1 Attribution et déroulement de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1.
La Centrale a conclu le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre constitué des trois lots suivants :
- Lot 1 « zone géographique de Huy-Waremme-Hannut » : : le lot 1 reprend les communes de Lincent, Hannut, Berloz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimes, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier (32).

- Lot 2 « zone géographique de Liège amont/aval Aywaille » : le lot 2 reprend les communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Liemeux, Stoumont (23).

- Lot 3 « zone géographique de Verviers-Malmedy » : le lot 3 reprend les communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, Thimister-Clermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland (29).

2.
Pour chacun des lots, l'accord-cadre a été conclu avec les 3 participants (adjudicataires) qui ont introduit les offres économiquement les plus avantageuses. Toutes les conditions étant fixées dans le cahier des charges, les marchés fondés sur cet accord-cadre (marchés subséquents) sont attribués aux adjudicataires sans remise en concurrence et suivant la méthode « de la cascade » décrite au point 3 ci-après et en fonction des besoins de la Centrale et des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les trois lots ont été attribués comme suit:

LOT		Adjudicataires

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

	Caractérisation du lot	
1	Communes de Lincent, Hannut, Berioz, Oreye, Crisnée, Awans, Remicourt, Waremme, Geer, Faimes, Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Grâce-Hollogne, Braives, Burdinne, Verlaine, Saint-Georges sur Meuse, Flémalle, Engis, Amay, Villers-le-Bouillet, Wasseiges, Burdinne, Héron, Wanze, Nandrin, Huy, Nandrin, Marchin, Modave, Tinlot, Clavier.	1er adjudicataire : SA. ROEFS 2ème adjudicataire : S.P.R.L. PINEUR-CURAGE 3ème adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ
2	Communes de Bassenge, Juprelle, Oupeye, Ans, Herstal, Liège, Beyne-Heusay, Saint-Nicolas, Fléron, Seraing, Chaudfontaine, Neupré, Esneux, Trooz, Sprimont, Anthisnes, Comblain-au-Pont, Aywaille, Ouffet, Hamoir, Ferrières, Liemeux, Stoumont.	1er adjudicataire : SA. ROEFS 2ème adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ 3*™ adjudicataire : SA. A2
3	Communes de Plombières, Kelmis, Lontzen, Raeren, Welkenraedt, Dalhem, Aubel, Blegny, Herve, ThimisterClermont, Eupen, Soumagne, Dison, Limbourg, Olne, Pepinster, Verviers, Baelen, Theux, Jalhay, Spa, Bütgenbach, Stavelot, Malmedy, Waimes, Büllingen, Trois-Ponts, Amel, Sankt-Vith, Burg-Reuland.	1er adjudicataire : SA. ROEFS 2ème adjudicataire : S.P.R.L. HENRI SCHMETZ 3*™ adjudicataire : SA. A2

3.
Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants attribuent les marchés subséquents à l'accord-cadre suivant la méthode dite « de la cascade ». Les modalités de cette méthode sont les suivantes :

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et les prestations à réaliser sont communiqués par mail au 1er adjudicataire le moins-disant faisant partie de l'accord-cadre. Cet adjudicataire est invité à confirmer, par mail, son accord pour l'exécution de la prestation, dans un délai maximum de 1 jour ouvrable. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par mail, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 1 jour ouvrable, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1er adjudicataire interrogé n'a pas accepté la prestation, le 2ème adjudicataire le moins-disant sera contacté par mail avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
- lorsque le 2éme adjudicataire n'a pas accepté la prestation, le 3ème adjudicataire sera contacté par mail, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un adjudicataire peut refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un adjudicataire de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché non-motivés ou sans motivation recevable, l'adjudicataire sera déclassé à la dernière place des adjudicataires faisant partie de l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) faisant partie de l'accord-cadre.La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

La notification de l'attribution d'un marché subséquent est envoyée par mail et/ou par courrier recommandé à l'adjudicataire.

Les prix unitaires des trois adjudicataires de chaque lot, les courriers de commande du marché de services adressés par la Centrale aux adjudicataires précités ainsi que la présente convention sont disponibles via le lien suivant :
https://cloud.3p.eu/Downloads/1/1339/IV/2021.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

La signature de la présente convention n'impose aucune quantité minimale, ni quantité fixe par lot. En effet, l'adjudicataire ne peut réclamer d'indemnité pour non atteinte d'une quantité. L'adhésion à l'accord-cadre n'emporte aucune obligation de la part des pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de faire réaliser leurs prestations de curage exclusivement auprès des adjudicataires attribués.

5.2 Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'attribuer chaque marché subséquent en appliquant la méthode de la cascade, de commander ses marchés subséquents de curage aux adjudicataires concernés, d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des prestations, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ces dernières et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

Il est demandé aux pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants de préciser leurs coordonnées de facturation aux adjudicataires concernés, avant la réalisation de la première prestation.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont tenus au respect des conditions du marché, notamment au regard de son objet et de sa durée. Ils sont également tenus au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution de l'accord-cadre.

3. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants reconnaissent avoir connaissance de toutes les informations nécessaires à leur adhésion.

4. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

Article 7. Information et communication des données

Pour améliorer la gestion de la commande publique, la Centrale se réserve le droit de demander aux adjudicataires qu'ils lui communiquent un récapitulatif en termes de volume et de type de prestations, des différentes commandes passées par les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants.

Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants autorisent, dès lors, la Centrale à traiter les données du marché en vue d'une meilleure représentation de l'ensemble des adhérents par rapport aux prestataires et notamment dans le cadre de la réflexion quant au renouvellement de la centrale d'achats.

Article 8. Participation financière

Le présent Protocole est conclu à titre gratuit.

Article 9. Contentieux

9.1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec un adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché est géré en toute autonomie par la Centrale.

3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

9.2. Contentieux entre parties

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 10. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée d'un an, avec reconduction annuelle et tacite une, deux ou trois fois sous réserve de bonne exécution du marché. La date de fin du marché étant fixée au 30/06/2025.

Article 11. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Fait à Fléron, le

Art. 3.
De notifier un extrait certifié conforme de la présente à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des communes de la province de Liège, dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.84 - AFFAIRES SOCIALES - CONVENTION D'OCCUPATION D'ESPACES DÉDIÉS À LA VACCINATION : PRISE D'ACTE DE LA DELIBERATION DU COLLEGE COMMUNAL DU 30/12/2021.

Le Conseil,
Vu la délibération du Collège communal du 30/12/2021 approuvant les modalités d'organisation des journées de vaccination planifiées au sein de l'Espace culture et de son parking extérieur sis rue de Romsée 18, 4620 Fléron;

Considérant la demande urgente de l'Agence pour une Vie de Qualité, datée du 24/12/2021, invitant la commune de Fléron à faire parvenir dans les plus brefs délais sa convention d'occupation auprès de l'AVIQ;
Considérant la nécessité de soumettre au Collège communal la validation de cette opération dans l'attente d'une approbation du Conseil communal de janvier 2022;
Considérant que les actions menées auront pour objectif de remplir une mission locale de santé publique visant à lutter contre la pandémie liée au Covid-19;
Considérant que l'Espace culture et ses extérieurs sont situés sur un lieu central facile d'accès disponible les 11 janvier et 8 février 2022 pour l'encadrement même de l'opération;
Considérant qu'il s'indique de couvrir l'utilisation des locaux par l'AVIQ pour la durée de l'occupation de la salle visée;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE,

Article unique.
de la délibération du Collège communal du 30/12/2021 approuvant les modalités d'organisation des journées de vaccination planifiées au sein de l'Espace culture et de son parking extérieur sis rue de Romsée 18, 4620 Fléron.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.84 - AFFAIRES SOCIALES - ACCORD DE COOPÉRATION AU PROJET EUPREVENT PROFIL : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR

Le Conseil,
Vu l'article L1122-30 du CDLD lequel détermine les compétences du Conseil communal;

Considérant le projet euPrevent PROFILE (Prevention of loneliness older people in Euregio) réalisé dans le cadre du programme de santé mentale de la fondation euPrevent qui soutient la coopération transfrontalière entre les professionnels et les organisations qui travaillent au maintien, à la promotion et au rétablissement de la santé publique dans l'Euregion Meuse-Rhin;
Considérant que ce projet rassemble des partenaires de premier ordre tels que les universités de Maastricht et de Liège, la Mutualité chrétienne Verviers-Eupen ou l'Association nationale allemande des organisations de personnes âgées (Bundesarbeitsgemeinschaft der Seniorenorganisationen);
Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer au projet transfontalier euPrevent PROFILE, à savoir :
- Prévenir et combattre la solitude non désirée chez les personnes âgées;
- Favoriser la connaissance et l'échange de bonnes pratiques;
- Mener des actions concrètes visant à remplir une mission d'information et de sensibilisation à destination des citoyens et des professionnels s'interrogeant sur cette problématique ainsi que sur les différentes offres d'accompagnement existantes;
- Connecter les citoyens, les professionnels et les organisations déjà actifs dans ce domaine;
- D'accroître le bien-être des seniors et les échanges intergénérationnels;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par ..... voix pour, ... voix contre, ...abstenstions;

Article 1er.
De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Madame BERTHOLET Isabelle, Directrice générale, pour représenter la commune de Fléron à la signature de la convention à intervenir.

Art. 2.
D'arrêter les termes de la convention comme suit:

« Accord de coopération des partenaires associés pour les projets

Le partenaire Chef de File du projet euPrevent PROFILE et le(s) partenaire(s) associé(s) du projet : Commune de Fléron*

ont convenu ce qui suit :

1. *Les partenaires associés auront un rôle consultatif et de soutien au projet ;*
2. *Les partenaires associés pourront participer aux actions et activités du projet telles que décrites dans la proposition de projet euPrevent PROFILE en fonction de leurs possibilités ;*
3. *Les partenaires associés ne bénéficieront pas de financement externe pour leur participation aux activités ;*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

4. *Les partenaires associés pourront bénéficier des résultats du projet ;*
5. *Les partenaires associés soutiendront, avec les autres partenaires, la diffusion et la publicité des résultats.*

Au nom du Chef de File et Au nom des partenaires associés »

Art. 3.
De notifier un extrait certifié conforme de la présente ainsi que le document demandé à l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ).

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.842.073.521.1 - CPAS - BUDGET DE L'EXERCICE 2022 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE : APPROBATION

Le Conseil,
Vu la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le décret du 23/01/2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08/07/1976 organique des C.P.A.S. ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation Commune-CPAS du 06/12/2021 ;

Vu l'examen du budget par le Centre Régional d'Aide aux Communes en date du 01/12/2021 ;

Vu le budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022 tel qu'arrêté par le Conseil de l'action sociale lors de sa séance du 13/12/2021 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Article 1er.
D'approuver le budget des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2022, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en date du 13/12/2020 et se clôturant comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Prévisions de recettes	6.952.943,26 €
Prévisions de dépenses	6.952.943,26 €
Résultat	0,00 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Prévisions de recettes	34.050,00 €
Prévisions de dépenses	34.050,00 €
Résultat	0,00 €

Le montant de la dotation communale pour l'exercice 2022 s'élève à 1.925.194,38 euros et est conforme à la trajectoire reprise au plan de gestion communal mais diminuée de 22.076,36 euros concernant la mise à disposition d'un agent A1SP à 2/5ème temps pour l'aide à la direction financière.

Art. 2.
De notifier la présente délibération au Conseil de l'action sociale pour exécution.

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.035.6 - CONSEIL COMMUNAL CONSULTATIF DES ENFANTS - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR : AVENANT

Le Conseil,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17/12/2019 actant le programme stratégique transversal (PST) 2018-2024 proposé par le Collège communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 23/03/2021 actant la convention de collaboration avec l'asbl "CRECCIDE", organisme proposant un service de formations et de suivis dans le cadre d'un accompagnement méthodologique destiné à la création des Conseils Communaux d'Enfants et de Jeunes ;
Vu la délibération du 29/06/2021 décidant d'adopter le règlement d'ordre intérieur relatif au conseil communal consultatif des enfants ;

Considérant les mesures sanitaires en vigueur liées à la pandémie que nous connaissons actuellement ;
Considérant que, par mesure de précaution et pour assurer davantage la distanciation sociale, les modalités de prestation de serments doivent être revues ;
Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avenant au règlement en son article 11 concernant l'organisation de la prestation de serments des membres élus (*Art. 11. Les Conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais devant le Conseil communal. A partir du mois de septembre, ils siégeront pour une période de deux ans. Chaque année, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements scolaires pour remplacer les Conseillers de 6e primaire sortants.) ;*
Considérant qu'il y a lieu d'ajouter, qu'à titre transitoire, durant la période pandémique, la prestation de serment aura lieu devant les membres du collège communal et les chefs de groupes réunis ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre, et abstentions,

DÉCIDE,

Article unique.

De modifier l'article 11 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal consultatif des enfants comme suit :

"*Art. 11. Les Conseillers élus du C.C.E. devront prêter serment dans les meilleurs délais devant le Conseil communal. A titre transitoire, durant la période pandémique, la prestation de serment sera organisée devant les membres du collège communal et les chefs de groupes réunis.*

A partir du mois de septembre, ils siégeront pour une période de deux ans. Chaque année, de nouvelles élections seront organisées dans les établissements scolaires pour remplacer les Conseillers de 6e primaire sortants."

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.11.08 - ENSEIGNEMENT - RÈGLES COMPLÉMENTAIRES AUX STATUTS DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIÉ DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ : ADOPTION

Le Conseil,
Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventioné ;
Vu le décret du 17/07/2020, pour lutter contre la pénurie d'enseignants, prévoyant un classement de 2ème rang ;

Considérant que les modalités non précisées dans le décret du 06/06/1994 peuvent, pour le surplus, être fixées par la commission paritaire locale constituée au sein du pouvoir organisateur ;
Considérant la nécessité de préciser la manière dont le Pouvoir Organisateur va procéder à la dévolution des intérims de moins de 15 semaines ;
Considérant la nécessité de préciser les modalités d'introduction des actes de candidatures à la nomination ;
Considérant que les Pouvoirs Organisateurs doivent faire application du classement de « deuxième rang » après épuisement du classement des prioritaires ;
Considérant que ce classement, regroupe les agents qui ont acquis au moins 90 jours d'ancienneté au sein d'un PO et qui peuvent par ailleurs faire valoir de l'ancienneté auprès d'autres PO de
l'enseignement officiel subventionné mais qu'il convient de déterminer les modalités d'introduction desdites candidatures ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 03/03/2015, joint au dossier ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 04/10/2021, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstention,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'adopter les règles complémentaires au statut comme suit :

1. Dévolution des intérims de moins de 15 semaines

Concernant les intérims de moins de 15 semaines, il sera donné priorité aux temporaires prioritaires en respectant l'ordre d'ancienneté.

Dès que les temporaires prioritaires sont placés, le Pouvoir Organisateur se réserve le choix d'attribution des intérims parmi les non prioritaires en tenant compte des paramètres suivants :

1) Par souci évident de continuité pédagogique, un titulaire s'absentant à plusieurs moments différents au cours de l'année scolaire sera remplacé, dans les limites des disponibilités des intérimaires concernés, par le même agent.
2) Sous réserve que l'intérim ne se prolonge pas au-delà des 15 semaines, lorsqu'un agent non prioritaire est en intérim et qu'un temporaire prioritaire devient disponible, l'intérim de l'agent non prioritaire ne sera pas suspendu au profit du prioritaire.
3) Le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de soumettre les temporaires aux regards croisés de plusieurs directions en « écartant » volontairement un temporaire d'un établissement et en assurant la tournante des intérimaires dans les différentes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

implantations
4) Le Pouvoir Organisateur sera attentif à respecter une certaine équité entre les intérimaires, dans la mesure des possibilités.

2. Priorité de rang 2

Les candidatures à la priorité de rang 2 doivent être envoyées, par courrier recommandé pour le 31/05. Le classement des temporaires prioritaires de second rang sera établi en date du 30/06.

L'agent devra apporter la preuve des jours d'ancienneté acquis sur les autres P.O. (attestation du P.O. reprenant l'ancienneté de service globale ET l'ancienneté par fonction) pour le 07/07 au plus tard. Ces documents devront, quant à eux, être transmis par courrier postal (Service Enseignement, rue François Lapierre 19 à 4620 FLÉRON) ou par mail sur l'adresse suivante : enseignement@fleron.be.

A défaut d'envoi, à défaut de documents probants ou à défaut d'ancienneté suffisante, l'enseignant se verra retiré dudit classement par délibération corrective au conseil communal de septembre.

3. Modalités de candidatures à la nomination

Les candidats qui souhaitent faire valoir leurs droits à la nomination à titre définitif doivent obligatoirement répondre à cet appel aux nominations, par lettre recommandée, adressée à l'Échevinat de l'Enseignement, rue François Lapierre 19 à 4620 FLERON pour le 31 mai au plus tard.

Cette candidature mentionnera obligatoirement la fonction à laquelle elle se rapporte.

Art. 2.

De charger le serice Enseignement de diffuser les présentes règles complémentaires auprès des enseignants en fonction.

Art. 3.

De charger le Collège communal de la mise en application de celles-ci.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.11.083.5 - ENSEIGNEMENT - RÈGLEMENT DE TRAVAIL : MODIFICATION

Le Conseil,
Vu la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail, modifiée par la loi du 18 décembre 2002 la rendant applicable à l'ensemble du secteur public depuis le 1er juillet 2003 ;
Vu le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus
de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;
Vu la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 11 juin 2020 procédant à la révision de sa décision fixant le règlement de travail cadre prise en date du 22 octobre 2015 et fixant, pour les membres du personnel et les Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire officiel subventionné, le nouveau modèle de règlement de travail cadre ;
Vu l'arrêté du 07 janvier 2021 du le Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision adoptée le 11 juin 2020 par ladite commission paritaire ;
Vu la circulaire ministérielle 7964 du 12/02/2021 intitulée "Règlement de travail cadre - Enseignement fondamental ordinaire" ;

Vu sa délibération du 20/03/2012 décidant d'adopter un règlement de travail applicable aux membres du personnel enseignant ;
Vu sa délibération du 30/10/2012 décidant d'insérer un addenda relatif à la présentation de signes ostentatoires d'appartenance aux courants politiques, philosophiques ou religieux de la part des enseignants ;
Vu sa délibération du 21/01/2014 décidant d'insérer plusieurs articles et plusieurs alinéas ;
Vu sa délibération du 29/03/2017 décidant l'ajout, la suppression ou la modification de plusieurs articles ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser notre règlement de travail applicable aux membres du personnel enseignant selon le nouveau modèle approuvé par la Commission Paritaire Communautaire ;
Considérant que ce modèle comporte de nombreux ajouts, suppressions ou modifications et qu'il convient de présenter une version coordonnée pour une meilleure lisibilité ;
Considérant la version modifiée, jointe au dossier, les ajouts étant présentés en vert, les suppressions en rouge, les libertés à prendre par le Pouvoir Organisateur en bleu et les références aux annexes en orange ;
Considérant la version coordonnée et définitive, jointe au dossier ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Paritaire Locale du 04/10/2021, joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

Par voix pour, voix contre et abstention;

DÉCIDE,

Article 1er.

D'arrêter le nouveau règlement de travail applicable aux membres du personnel enseignant comme suit :

"L'emploi dans le présent règlement de travail des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métiers, fonction, grade ou titre.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Tous les textes et dispositions légales et réglementaires cités dans le présent règlement de travail doivent être adaptés à l'évolution de la législation en vigueur.

I. CHAMP D'APPLICATION

Article 1

La loi du 18 décembre 2002 modifiant la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail impose aux communes et provinces d'adopter un règlement de travail pour leur personnel, en ce compris leur personnel enseignant.

Article 2

Le présent règlement de travail s'applique à tous les membres du personnel soumis aux dispositions :

- *du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;*
- *du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française ;*
- *du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maitres de religion et professeurs de religion.*

Le présent règlement s'applique durant l'exercice des fonctions sur le lieu de travail ainsi que sur tous les lieux qui peuvent y être assimilés (exemples : lieux de stage, classes de dépaysement et de découverte, activités extérieures à l'établissement organisées dans le cadre des programmes des études ...).

Le présent règlement s'applique pour toute activité en lien avec le projet pédagogique et d'établissement.

Le présent règlement ne s'applique pas aux catégories du personnel enseignant non statutaire (APE, ALE, ...).

Article 3

Un exemplaire à jour du présent règlement ainsi que les différents textes légaux, décrétaux, réglementaires ainsi que les circulaires applicables aux membres du personnel (notamment ceux cités dans le présent règlement de travail) sont rassemblés dans un registre conservé et consultable au sein de l'école.

Le registre reprend toutes les adresses des sites relativement à son contenu (notamment : www.cdadoc.cfwb.be, www.enseignement.be, www.moniteur.be, www.emploi.belgique.be, www.cfwb.be, monespace.fw-b.be, www.enseignement.be/primoweb, ...). Autant que possible, il est conservé et consultable dans un local disposant d'une connexion au réseau Internet.

Le registre est mis à la disposition des membres du personnel, qui peuvent le consulter librement pendant les heures d'ouverture de l'école, le cas échéant en s'adressant à son dépositaire.

Le dépositaire du registre garantit l'accès libre et entier de celui-ci aux membres du personnel. Son identité est communiquée à la COPALOC et fait l'objet d'une note interne de service.

Le directeur est responsable du contenu du registre, de son actualisation ainsi que de son accès au personnel.

Article 4

Le membre du personnel qui désire consulter les documents dont il est question à l'article 3 peut être aidé par le dépositaire du registre et, le cas échéant, recevoir copie du/des texte(s) qui l'intéresse(ent).

Article 5

§ 1er. Le directeur ou le délégué du Pouvoir Organisateur (dont le nom est communiqué à la COPALOC) remet à chaque membre du personnel un exemplaire du règlement de travail.

Il remet également un exemplaire à tout nouveau membre du personnel lors de son entrée en fonction.

Il fait signer un accusé de réception dudit règlement au membre du personnel.

§ 2. Si des modifications sont apportées par la suite au règlement de travail, le directeur ou le délégué du Pouvoir Organisateur en transmet copie à chaque membre du personnel et fait signer un nouvel accusé de réception.

Il veille alors à mettre à jour le registre visé à l'article 3.

Article 6

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Administration communale de Fléron

Echevinat de l'Enseignement

Rue François Lapierre, 19 (2e étage)

4620 FLERON

Tél : 04 / 355 91 26

enseignement@fleron.be

Les adresses des organismes suivants sont reprises en annexe du présent règlement de travail :

- *les bureaux régionaux ainsi que les permanences de l'inspection des lois sociales - annexe VI ;*
- *le bureau déconcentré de l'A.G.E. (Administration générale de l'Enseignement) - annexe I ;*
- *les autres adresses utiles aux membres du personnel (médecine du travail, SIPPT ou SEPPT, centre médical du MEDEX - CERTIMED, personnes de référence, Cellule « accident de travail », ...) - annexe II, annexe III ;*
- *les adresses des organes de représentation des pouvoirs organisateurs - annexe IV ;*
- *les adresses des organisations syndicales représentatives - annexe IV.*

II. DEVOIRS ET INCOMPATIBILITÉS

Article 7

Obligations, devoirs, incompatibilités et interdiction

Les membres du personnel doivent fournir à la demande du Pouvoir organisateur tous les renseignements nécessaires à leur inscription au registre du personnel (état civil, nationalité, composition de ménage, lieu de résidence…). Toute modification doit être signalée au Pouvoir organisateur dans les plus brefs délais.

Le membre du personnel a le droit d'avoir accès à son dossier administratif dès qu'il le demande tant au sein de l'établissement qu'auprès des services administratifs de l'enseignement du Pouvoir organisateur dont il relève. Il peut le consulter sur place et obtenir copie de tout document le concernant.

Article 8

§ 1er. Les devoirs et incompatibilités des membres du personnel sont fixés par les articles 6 à 15 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné :

- *Les membres du personnel doivent, en toute circonstance, avoir le souci constant des intérêts de l'enseignement du Pouvoir Organisateur où ils exercent leurs fonctions. Ils sont tenus à un devoir de loyauté, impliquant le respect des principes visés à l'article 8, alinéa 3 (article 6) ;*
- *Dans l'exercice de leur fonction, les membres du personnel accomplissent personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois, décrets, arrêtés et règlements, par les règles complémentaires des commissions paritaires et par l'acte de désignation (article 7) ;*
- *Les membres du personnel sont tenus à la correction la plus stricte tant dans leurs rapports de service que dans leurs relations avec les parents des élèves et toute autre personne étrangère au service. Ils doivent éviter tout ce qui pourrait compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.*

  Tant dans l'exercice de leurs fonctions qu'en dehors de celles-ci, ils s'abstiennent de tout comportement ou propos qui entre en contradiction manifeste avec l'un des principes essentiels du régime démocratique, ainsi que de tout comportement ou propos qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française. Les principes essentiels du régime démocratique sont énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention relative aux droits de l'enfant, le Titre II de la Constitution, la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, l'ensemble des législations antidiscriminations parmi lesquelles le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations ainsi que la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (article 8) ;

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

- *Ils ne peuvent exposer les élèves ou étudiants à des actes de propagande politique, religieuse ou philosophique, ou de publicité commerciale (article 9) ;*
- *Les membres du personnel doivent fournir, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements où ils exercent leurs fonctions (article 10) ;*
- *Les membres du personnel doivent participer, dans les limites fixées par la réglementation, par les règles complémentaires de la commission paritaire compétente et par leur acte de désignation, à l'élaboration des plans de pilotage et à la mise en œuvre des contrats d'objectifs ou à l'élaboration des dispositifs d'ajustement et à la mise en œuvre des protocoles de collaboration visés par les articles 67 et 68 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ils ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable du pouvoir organisateur ou de son représentant (article 10bis) ;*
- *Les membres du personnel ne peuvent révéler les faits dont ils auraient eu connaissance en raison de leurs fonctions et qui auraient un caractère secret (article 11) ;*
- *Les membres du personnel ne peuvent solliciter, exiger ou recevoir directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions, mais à raison de celles-ci, des dons, cadeaux, gratifications ou avantages quelconques (article 12) ;*
- *Ils ne peuvent se livrer à aucune activité qui est en opposition avec la Constitution ou les lois du peuple belge, qui poursuit la destruction de l'indépendance du pays ou qui met en danger la défense nationale ou l'exécution des engagements de la Belgique en vue d'assurer sa sécurité. Ils ne peuvent adhérer ni prêter leur concours à un mouvement, groupement, organisation ou association ayant une activité de même nature (article 13) ;*
- *Les membres du personnel doivent respecter les obligations, fixées par écrit dans l'acte de désignation, qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif du Pouvoir Organisateur auprès duquel ils exercent leurs fonctions (article 14) ;*
- *Est incompatible avec la qualité de membre du personnel d'un établissement de l'enseignement officiel subventionné, toute occupation qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs qui découlent du caractère spécifique du projet éducatif de ce Pouvoir Organisateur ou qui serait contraire à la dignité de la fonction. Les incompatibilités visées à l'alinéa 1er sont indiquées dans tout acte de désignation ou de nomination (article 15).*

Les devoirs et incompatibilités des maitres et professeurs de religion sont fixés par les articles 5 à 13 du décret du 10 mars 2006.

L'article 12 du décret du 2 juin 2006 rend applicable aux puériculteurs exerçant leurs fonctions au sein de l'enseignement officiel subventionné, le chapitre II du Décret du 6 juin 1994.

§ 2. Les membres du personnel sont tenus à un devoir général de réserve.

§ 3. Le non-respect par un membre du personnel d'un ou plusieurs articles du présent règlement de travail peut entraîner la mise en œuvre d'une procédure de licenciement ou d'une procédure disciplinaire.

§ 4. Les membres du personnel, enseignants ou maitres de religion, ne peuvent présenter aucun signe ostentatoire d'appartenance à un courant politique, philosophique ou religieux.

Article 8 bis

Les membres du personnel enseignant doivent tenir à jour et avoir à disposition les documents de préparation écrits tels qu'indiqués dans la circulaire n° 871 du 27 mai 2004 pour l'enseignement fondamental.

L'ensemble des préparations et la documentation à la base de celles-ci doivent pouvoir dans les meilleurs délais être mises à disposition du directeur, du Pouvoir Organisateur et des services d'inspection de la Communauté française.

Les membres du personnel enseignant transmettent les épreuves d'évaluation des élèves, questionnaires compris, selon les modalités en vigueur dans l'école afin de les conserver.

Ils rendent les questions des épreuves d'évaluation sommative ainsi qu'un aperçu des critères de correction et leur pondération selon les modalités en vigueur dans l'école.

Les membres du personnel enseignant sont également tenus de collaborer au relevé de présence des élèves selon les modalités en vigueur dans l'école.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Article 8 ter

En raison des responsabilités qui découlent des articles 1382 à 1384 du code civil, les membres du personnel exercent un devoir de surveillance sur les élèves qui leur sont confiés dans les limites des moyens qui leur sont dévolus pour ce faire.

Article 8 quater

Les membres du personnel qui exercent ou exerceront une activité accessoire rémunérée quelconque hors enseignement dans le respect des articles 15 à 17 du décret du 6 juin 1994 en informeront leur Pouvoir Organisateur.

III. ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 9

§ 1er. L'horaire d'ouverture des écoles et les heures scolaires sont repris en annexe V.

§2. Les heures scolaires correspondent au début de la première heure de cours jusqu'à la fin de la dernière heure de cours.

§ 3. A titre indicatif, au début de chaque année scolaire ou lors de sa désignation, le membre du personnel reçoit du directeur un document lui indiquant les heures d'ouverture de l'école, les heures scolaires ainsi que le calendrier annuel ou trimestriel de l'école tel que visé à l'article 23 du présent règlement de travail.

Article 10.

La charge enseignante est composée :

1° du travail en classe ;

2° du travail pour la classe ;

3° du service à l'école et aux élèves (SEE) ;

4° de la formation en cours de carrière ;

5° du travail collaboratif qui est une modalité d'exercice transversale des 4 composantes visées aux points 1° à 4°.

Article 11

§1er. Les plages horaires durant lesquelles certaines activités relevant du SEE obligatoire pourront être programmées en dehors des heures scolaires sont indiquées dans l'annexe V du présent règlement de travail.

§2. Par ailleurs, au-delà du 1er octobre, le membre du personnel qui est en congé réglementaire ne peut avoir des heures à prester durant les jour(s) ou demi-jour(s) où il est en congé à moins qu'il marque son accord formel.

III.A. TRAVAIL EN CLASSE

Article 12

§1er. Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement maternel assure, pour un temps plein, 26 périodes de travail en classe par semaine. Les instituteurs maternels et maitres de psychomotricité sont également tenus d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif.

Le personnel enseignant à prestations complètes dans l'enseignement primaire assure, pour un temps plein, 24 périodes de travail en classe par semaine. Toutefois, pour autant que les nécessités du service le permettent, le Gouvernement, sur demande du directeur, peut réduire ce nombre de périodes jusqu'à un minimum de 22 périodes hebdomadaires, après avoir procédé à la concertation avec les organisations syndicales représentatives.

Les instituteurs primaires et les maitres sont tenus d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif.

Le total de toutes leurs prestations en classe, missions collectives de « service à l'école et aux élèves » et surveillances (définies au §2) ne peut excéder 1560 minutes par semaine ni 962 heures par année scolaire (travail en classe, missions collectives de « service à l'école et aux élèves », surveillances (définies au §2) et travail collaboratif compris.

La limite à 1560 minutes par semaine ne s'applique pas dans l'école ou implantation maternelle et/ou primaire isolée à classe unique.

La durée de toutes ces prestations est réduite à due concurrence lorsque l'agent n'assure pas un horaire complet.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Le travail en classe, le travail pour la classe, le « service à l'école et aux élèves », la formation en cours de carrière et le travail collaboratif font partie de la charge de travail d'un enseignant.

Pour les fonctions enseignantes, dans certaines conditions, il est possible de prester des périodes additionnelles au-delà d'un temps plein.

Prestations d'un enseignant à temps plein :

§ 2. Le pouvoir organisateur peut charger les instituteurs maternels et primaires et les maîtres d'assurer la surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours (08h15' et 13h05') et 10 minutes après leur fin (12h30' et 15h10') ainsi que durant les récréations.

§ 3. Les directeurs sont présents pendant la durée des cours. Ils peuvent assister aux séances de travail collaboratif.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

Ceux qui assurent des périodes des cours ont les mêmes prestations hors cours que les titulaires de classe.

§ 4. Quand un maître prend une classe en charge, la présence du titulaire de la classe n'est pas indispensable, et celui-ci n'est pas responsable en cas d'accident survenu pendant la durée du cours.

§ 5. Les puériculteurs statutaires assurent 36 périodes de 50 minutes par semaine soit 1800 minutes.

Ces périodes comprennent :

- 1400 minutes maximum en complémentarité aux instituteurs maternels durant les 28 périodes de cours ;

- 300 minutes avec les élèves, en dehors des périodes de cours, pour l'accueil, l'animation et la surveillance des enfants ainsi que pour l'aide aux repas ;

- 100 minutes ou au moins 60 périodes par année scolaire de travail collaboratif ou, en dehors de la présence des élèves, de concertation avec les parents.

§ 6. La question des surveillances des cours de natation dans l'enseignement fondamental est régie par la circulaire relative à l'organisation de l'enseignement fondamental. Les modalités concrètes sont fixées dans ce cadre après concertation en COPALOC.

Articles 13 – 14 – 15 – 16

Sans objet

Article 17

L'horaire de travail en classe des membres du personnel enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école.

Lors de l'organisation des horaires et au plus tard le 1er octobre de chaque année scolaire, les prestations dans le cadre de charges à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES sur	LIMITATIONS à
Inférieur à 2/5ème temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5ème temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5ème et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/ 2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Article 18

Les prestations de travail en classe des membres du personnel enseignant s'effectuent durant les jours et heures scolaires, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française. Les grilles-horaires leur sont communiquées individuellement par écrit, sont tenues à disposition et accessibles à tout moment à l'ensemble des membres du personnel.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir Organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi.

Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations. Tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué. Tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir Organisateur ou de son délégué.

Article 19

Pour les fonctions enseignantes, il est possible de prester, sur base volontaire et dans les conditions prévues à l'article 5 §2 du décret du 14 mars 2019, des périodes additionnelles au-delà d'un temps plein.

Dans l'enseignement ordinaire, un membre du personnel enseignant peut dépasser l'horaire hebdomadaire s'il accepte des périodes additionnelles.

III.B. TRAVAIL POUR LA CLASSE

Article 20

Le travail pour la classe reprend notamment le travail que l'enseignant preste seul et de manière autonome. Cela peut recouvrir notamment :

- les préparations anticipées de cours ;

- les préparations, passation et correction des évaluations ;

- la passation et les corrections des épreuves externes ;

- la tenue du journal de classe de l'enseignant ;

- le contrôle et la correction des journaux de classe des élèves ;

- la confection des bulletins ;

- les rapports disciplinaires ;

- les notes et correspondances avec les parents ;

- la gestion du dossier d'accompagnement de l'élève (DAccE) ;

- la participation au dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS) ;

- le fait de répondre en marge des cours, dans la mesure du possible et du raisonnable, à un de ses élèves qui a des questions.

Article 21

En ce qui concerne le travail pour la classe, les membres du personnel enseignant doivent remplir les devoirs mentionnés à l'article 8bis.

III.C. SERVICE A L'ECOLE ET AUX ELEVES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Article 22

Le « service à l'école et aux élèves » (SEE) comprend deux types de missions : les missions obligatoires et les missions collectives.

Article 23

§1er. Pour tous les membres du personnel enseignant, les missions de SEE obligatoires sont les suivantes dans l'enseignement fondamental ordinaire :

- La participation aux réunions entre membres de l'équipe éducative et parents sur la base d'un calendrier annuel ou trimestriel fixé anticipativement ;

- La participation durant les heures scolaires aux activités socioculturelles et sportives en lien avec le projet d'établissement ;

- La participation aux réunions où sont abordées les évaluations certificatives et formatives, dont celles relatives, le cas échéant, au maintien d'un élève;

- Les minutes de surveillance par semaine comprises dans les 1560 minutes visées aux articles 18§3 et 19 §2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

- Les autres services relevant SEE obligatoire rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements visées aux articles 10 et 10bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

§2. Au début de l'année scolaire, la direction de l'école établit en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel un calendrier annuel ou trimestriel des missions obligatoires de SEE qui se dérouleront durant l'année scolaire et leur durée prévisible afin de permettre au membre du personnel d'organiser son agenda.

Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'un dialogue avec les membres du personnel, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure.

Le calendrier est systématiquement remis à l'ensemble des membres du personnel avant mise en application.

Ce calendrier et les modalités pratiques d'organisation de ces missions en dehors des heures scolaires respecteront les balises du règlement de travail, y compris celles relatives aux plages horaires et seront concertés au préalable annuellement ou trimestriellement au sein de l'organe local de concertation sociale.

Après concertation en Commission paritaire locale, les plages suivantes sont arrêtées :

- réunions parents enseignants : de 15h30' à 19h00'

- conseils de classe : de 15h30' à 18h00'

L'objectif de la concertation est d'adapter les décisions aux nécessités de l'organisation scolaire et aux besoins des acteurs concernés.

Lorsque qu'après en avoir débattu, l'autorité prend une décision qui ne fait pas consensus, elle en communique les motifs aux représentants des membres du personnel au sein de la commission paritaire locale, ou à défaut, aux délégations syndicales. Sur cette base, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être, si nécessaire, saisi.

Moyennant un délai d'au moins trente jours ouvrables, le calendrier pourra être ajusté dans le cadre de la concertation sociale locale. Toute modification de ce calendrier doit faire l'objet d'une telle concertation, sauf en cas d'événement imprévisible lors de la planification initiale et revêtant un caractère urgent ou de force majeure.

En cas d'absence lors d'une activité fixée dans ce cadre, le membre du personnel doit pouvoir la justifier.

§3. Lors de la planification des services, il sera tenu compte des enseignants prestant un temps plein sur plusieurs écoles, des enseignants à temps partiel et de ceux en charge de nombreux groupes d'élèves pour lesquels les activités relevant du SEE obligatoire (réunions de parents et conseils de classe en particuliers) se cumulent les unes aux autres et atteignent un volume horaire déraisonnable. Des alternatives seront dégagées, dans le respect des dispositions légales, afin que chacun puisse remplir ses missions obligatoires de SEE.

§4. Par année scolaire, il y aura 2 réunions de parents obligatoires hors temps scolaire organisées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves. Une réunion supplémentaire pourra être organisée sur base volontaire.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Les réunions qui ne sont pas organisées dans le cadre des réunions de parents fixées à intervalles déterminés pour l'ensemble d'un groupe d'élèves ne relèvent pas du SEE obligatoire mais du travail pour la classe que l'enseignant preste de manière autonome.

§5. Les excursions d'un jour organisées durant les heures scolaires relèvent du SEE obligatoire sans qu'on puisse contraindre les membres du personnel à exposer des frais à cette occasion.

La participation des enseignants aux voyages scolaires en dehors des heures scolaires, en ce compris avec nuitée, se fait par contre sur base volontaire.

Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure. L'enseignant sera, dans ce cas, appelé à motiver de manière raisonnable la situation de force majeure qui s'impose à lui. Le directeur veillera à la confidentialité des informations qui lui seraient alors données.

§6. La participation aux réunions ou aux conseils de classe «où sont abordées les évaluations certificatives et formatives » relèvent du SEE obligatoire seulement dans la mesure où la réunion ou le conseil de classe a pour objet de prendre des décisions prévues par des dispositions décrétales.

§7. Les « autres services rentrant dans les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements » rentrant dans le SEE obligatoire peuvent viser les réunions collectives portant sur des décisions disciplinaires à l'encontre d'un élève en application du décret « Missions » du 24 juillet 1997 et sur des décisions susceptibles de recours.

Les autres services relevant du SEE obligatoire rentrant dans « les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements » devront faire l'objet d'une concertation en Commission paritaire centrale afin d'être intégrés au présent règlement de travail.

§8. En toutes hypothèses, les enseignants participent sur base volontaire aux activités festives organisées par l'école hors du temps scolaire, aux activités liées au projet d'établissement pour la mise en valeur des élèves et de leurs acquis hors du temps scolaire ou aux prestations durant les vacances d'été (aide à l'inscription, mise en ordre des classes, visite d'école, ...).

Pour des raisons de bonne marche des écoles, une fois son accord donné, l'enseignant est tenu de respecter son engagement, sauf cas de force majeure.

§9. Dans l'enseignement fondamental, la prise en charge ponctuelle des élèves des collègues absents se fera prioritairement par le biais de solutions qui n'augmentent pas la durée de travail des membres du personnel (hors périodes additionnelles). On peut citer :

1) la prise en charge, par un membre du personnel non chargé de cours ou par un membre du personnel de surveillance, dans leur charge ;

2) la répartition des élèves dans les classes ;

3) ...

Dans l'hypothèse où il n'existe pas une telle alternative, à titre exceptionnel, la prise en charge par l'enseignant peut être imposée mais devra obligatoirement respecter les maxima de 1560 minutes et 962 heures.

Une dérogation à cette règle de priorisation est possible moyennant l'avis favorable de la commission paritaire locale. Si la concertation locale ne permet pas de dégager de consensus, le bureau de conciliation de la Commission paritaire centrale peut être saisi.

Article 24

Les missions de SEE collectives - dont les thématiques sont collectivement prises en charge au niveau de l'école - ne sont pas nécessairement prestées par chaque membre du personnel, et dans chaque école, un membre du personnel ne doit pas s'être vu confié chacune des missions décrites. On parle de missions « collectives » car elles sont exercées pour la collectivité et dans l'intérêt général de l'ensemble des acteurs de l'école.

Deux types de missions collectives de SEE collectives peuvent être distingués :

1. Celles ne nécessitant pas de formation particulière :

- *Délégué en charge de la communication interne à l'école ;*
- *Délégué chargé du support administratif et/ou pédagogique à la direction ;*
- *Délégué en charge des relations avec les partenaires extérieurs de l'école ;*
- *Délégué en charge de la confection des horaires ;*

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

• *Délégué en charge de la coordination des stages des élèves ;*

• *Délégué - référent pour les membres du personnel temporaire autre que débutant.*

2. Celles nécessitant que le membre du personnel à qui la mission est confiée ait suivi ou se soit engagé à démarrer, endéans l'année scolaire, une formation spécifique définie ou reconnue par le pouvoir organisateur :

• *Délégué en charge de coordination pédagogique ;*

• *Délégué - référent pour les membres du personnel débutants y compris les temporaires débutants ;*

• *Délégué en charge de la coordination des maîtres de stage ;*

• *Délégué en charge de la coordination des enseignants référents ;*

• *Délégué en charge des relations avec les parents ;*

• *Délégué - référent numérique ;*

• *Délégué en charge de médiation et de la gestion des conflits entre élèves ;*

• *Délégué en charge de l'orientation des élèves ;*

• *Délégué - référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables.*

Au-delà de ces 15 missions, des missions complémentaires peuvent être créées :

- Dans une liste élaborée par le PO ou son délégué avec l'équipe éducative dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs ;

- Dans une liste adoptée par le PO ou son délégué moyennant l'avis de la COPALOC.

Dans le cadre des moyens anticipés de la carrière en 3 étapes, les missions collectives de SEE sont attribuées au terme d'un appel à candidatures qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'école.

Cet appel à candidatures, dont le modèle se trouve dans l'annexe VIII du présent règlement de travail, est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire locale.

Ces missions collectives de SEE sont :

- *Soit comprises dans les 1560 minutes/semaine et 962 heures/année scolaire de l'enseignant ;*
- *Soit font l'objet de moyens supplémentaires octroyés dans le cadre de l'anticipation de la carrière en 3 étapes.*

Dans ce dernier cas, ces missions ne peuvent être confiées qu'à des enseignants expérimentés :

- qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation défavorable dans les 10 dernières années ;

- qui dispose d'une ancienneté de 15 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

- ayant répondu à un appel à candidatures, dont le modèle se trouve en annexe VIII du présent règlement, qui est affiché dans l'école et distribué à tous les membres du personnel de l'établissement.

Cet appel à candidatures est soumis à l'avis préalable de la Commission Paritaire locale.

III.D. FORMATION EN COURS DE CARRIERE

Article 25

La formation en cours de carrière fait partie de la charge de l'enseignant même si elle s'organise selon une temporalité moins régulière. Elle est organisée à un triple niveau :

- En inter-réseaux (par l'IFC) ;

- En réseau (par les organismes de formation des FPO) ;

- Au niveau du PO (avec l'appui, le cas échéant, des FPO).

III.E. TRAVAIL COLLABORATIF

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Article 26

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions enseignantes exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Si ces membres du personnel ne prestent pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence.

L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale dans le respect du Vade-mecum relatif au travail collaboratif qui se trouve en annexe VII du présent règlement de travail. En cas de litige, le bureau de conciliation de la Commission Paritaire centrale peut être saisi.

III.F LES MEMBRES DU PERSONNEL AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

Article 27

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations complètes peut être réparti sur tous les jours d'ouverture de l'école.

L'horaire des membres du personnel autre qu'enseignant chargés de fonctions à prestations incomplètes est déterminé de la manière suivante :

VOLUME des PRESTATIONS	REPARTITIONS MAXIMALES sur	LIMITATIONS à
Inférieur à 2/5ème temps	3 jours	3 demi-journées
Egal à 2/5ème temps	3 jours	4 demi-journées
Entre 2/5ème et 1/2 temps	3 jours	4 demi-journées
Egal au 1/ 2 temps	4 jours	5 demi-journées
Entre 1/2 et 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Egal à 3/4 temps	4 jours	6 demi-journées
Entre 3/4 et 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées
Egal à 4/5ème temps	4 jours	7 demi-journées

L'impossibilité matérielle d'appliquer cette répartition doit être constatée par la Commission paritaire locale.

Article 28

Les prestations de travail en classe des membres du personnel autre qu'enseignant s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les prestations (autre que le travail collaboratif) des membres du personnel autre que enseignant s'effectuent durant les jours et heures d'ouverture de l'école, selon les grilles-horaires telles qu'elles sont mises à disposition du service de la vérification de la Communauté française et qui leur sont communiquées individuellement par écrit et tenues à disposition des membres du personnel dans une farde.

Les horaires individuels sont définis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et soumis à la concertation en assemblée plénière de l'école avec les membres du personnel en début d'année scolaire en tenant compte des exigences du projet d'établissement, des programmes, des nécessités pédagogiques et d'une répartition équitable des tâches. Il en va de même pour toute modification qui y serait apportée par la suite, sauf cas de force majeure.

L'horaire individuel est communiqué au membre du personnel et aux membres de la COPALOC avant sa mise en application. La COPALOC remet un avis sur l'organisation générale des horaires et examine les éventuels cas litigieux.

Il garantit à chaque membre du personnel prestant une journée complète une interruption de 35 minutes minimum sur le temps de midi. Cette garantie s'étend aux membres du personnel qui assurent sur base volontaire les surveillances des repas de midi.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Le membre du personnel est tenu d'être présent sur son lieu de travail, durant ses prestations ; tout départ justifié par des raisons urgentes de santé ou de force majeure doit être immédiatement signalé au directeur ou à son délégué ; tout autre départ anticipé ou momentané est subordonné à l'autorisation préalable du Pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 29

Dans l'enseignement maternel ordinaire, les puéricultrices, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir 60 périodes de travail collaboratif par an.

Dans l'enseignement primaire ordinaire, les fonctions paramédicales, sociales et psychologiques ainsi que les fonctions de sélection et de promotion (à l'exception des directeurs) exerçant une fonction à prestations complètes, sont tenues d'accomplir au moins 60 périodes de travail collaboratif par an.

Si ces membres du personnel ne prestent pas un horaire complet, le nombre de périodes de travail collaboratif est réduit à due concurrence.

L'organisation du travail collaboratif, notamment sa répartition sur l'année, est concertée au sein de la commission paritaire locale.

En annexe VII, se trouve le vade-mecum relatif au travail collaboratif.

Article 30

Les directeurs sont présents pendant les heures scolaires. Sauf si le Pouvoir organisateur en décide autrement, ils dirigent les séances de conseils de classes délibératifs, de coordination, et assument la responsabilité de ces séances. Ils ne peuvent s'absenter que pour les nécessités du service et avec l'accord du Pouvoir organisateur.

Il appartient au directeur de déterminer les modalités suivant lesquelles il s'assure de la réalisation du travail collaboratif et de l'adéquation des objectifs poursuivis durant celui-ci. Les directeurs peuvent assister aux séances de travail collaboratif.

Ceux qui n'assurent pas de périodes de cours sont présents en outre au moins 20 minutes avant le début des cours et 30 minutes après leur fin.

IV. RÉMUNÉRATION

Article 31

§ 1er. Les subventions-traitements afférentes aux rémunérations sont payées, par virement, au numéro de compte bancaire indiqué par les membres du personnel.

Elles sont fixées et liquidées par la Communauté française dans le respect des dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique, pour l'enseignement de plein exercice.

§ 2. Les échelles de traitement attribuées aux fonctions du personnel directeur et enseignant et assimilé sont déterminées par l'arrêté royal du 27 juin 1974.

§ 3. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs est applicable aux rémunérations des membres du personnel directeur, enseignant et assimilé.

§ 4. La matière relative aux maîtres de stage dans l'enseignement fondamental ordinaire, subventionné par la Communauté française, est réglée par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 (pris en application du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des directeurs et des régents) ;

Conformément à l'arrêté du Gouvernement précité, le montant de leur allocation est adapté chaque année dans une circulaire, en tenant compte des fluctuations de l'indice-santé, l'indice de référence étant celui de septembre 2001 fixé à 1.2652.

§ 5. Tous les mois, les membres du personnel ont accès, via un accès internet individualisé (monespace.fw-b.be), à une fiche individuelle qui reprend les principaux éléments de rémunération (revenu brut, retenues de sécurité sociale et de précompte professionnel ainsi que le net versé).

Les membres du personnel reçoivent annuellement de la Communauté française une fiche de rémunération.

A leur demande, ils obtiennent du Pouvoir Organisateur les copies des extraits de paiement qui les concernent.

§ 6. L'intervention dans les frais de déplacement a lieu aux conditions et selon les modalités fixées par le décret du 17 juillet 2003 et les circulaires n° 7234 (du 11 juillet 2019) et 6798 (du 31 août 2018) intitulée « Intervention de l'employeur dans les frais de

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

déplacement en commun public et/ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel » et « Intervention de l'employeur dans les frais de déplacement en transport en commun public et /ou dans l'utilisation de la bicyclette des membres du personnel. » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

§ 7. En ce qui concerne le paiement des surveillances durant le temps de midi, il est renvoyé à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécialisé.

§ 8. En application de l'art. 8-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995, l'organisation et les conditions d'exercice des prestations complémentaires assurées par le personnel enseignant en dehors du temps scolaire de travail sont fixées par la COPALOC.

Article 32

Les périodes additionnelles mentionnées à l'article 19 sont payées au barème adéquat et avec l'ancienneté du membre du personnel mais ne donnent pas lieu à un pécule de vacances, allocation de fin d'année et traitement différé.

Article 33

Tous les membres du personnel d'enseignement ainsi que les membres du personnel qui occupent une fonction de sélection et de promotion, à l'exception des directeurs, sont indemnisés pour l'utilisation à des fins professionnelles de leur outil informatique privé et de leur connexion internet privée, au titre de remboursement de frais propres à l'employeur. Cette indemnisation correspond à un montant forfaitaire annuel de 100 euros, liquidé avant le 31 décembre de chaque année civile au cours de laquelle le membre du personnel peut se prévaloir d'une ou plusieurs périodes de prestations constituant au total au moins 90 jours de prestations d'enseignement effectives au cours de l'année civile, à la 20 date du 30 novembre incluse. Ce montant est liquidé directement aux membres du personnel par les services du Gouvernement.

V. BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

A. CADRE GENERAL

Article 34

§ 1er. La matière du bien-être au travail est réglée par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'application.

§ 2. Les renseignements nécessaires en matière de bien-être au travail se trouvent en annexe II du présent règlement.

Article 35

Chaque membre du personnel doit prendre soin dans l'exercice de ses fonctions et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son Pouvoir Organisateur qui seront précisées en COPALOC.

Article 36

Les membres du personnel féminin qui le souhaitent bénéficient, pendant une durée de 12 mois à partir de la naissance de l'enfant, de pauses allaitement d'une durée d'une demi-heure chacune à raison d'une pause par journée de travail de minimum 4 heures et de deux pauses par journée de travail de minimum 7 heures 30, moyennant preuve de l'allaitement.

Le Pouvoir Organisateur ou son délégué met un endroit discret, bien aéré, bien éclairé, propre et convenablement chauffé à la disposition du membre du personnel afin de lui permettre d'allaiter ou de tirer son lait dans des conditions appropriées.

Article 37

Il est interdit de fumer dans les locaux scolaires fréquentés par les élèves, que ceux-ci soient présents ou pas.

Cette interdiction s'étend à tous les lieux ouverts situés dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci et qui en dépendent. Elle pourrait encore s'étendre selon les modalités fixées par le règlement d'ordre intérieur propre à l'établissement.

Les membres du personnel qui ne respectent pas cette interdiction se voient appliquer les mesures disciplinaires prévues par les décrets du 6 juin 1994, du 10 mars 2006 et du 2 juin 2006.

Article 38

Une politique préventive en matière d'alcool et de drogue sera menée dans les établissements conformément à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné prise en sa séance du 28/09/2010, reprise en annexe IX.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Article 39

A l'occasion de l'utilisation tant dans le cadre privé que professionnel des moyens de communication électroniques, et notamment des réseaux sociaux, les membres du personnel veilleront à respecter les règles déontologiques inhérentes à leur profession et à leur statut. Ces règles sont rappelées dans la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné du 20/06/2007 et dans la charte informatique du Pouvoir Organisateur approuvée par la COPALOC.

5.2. PROTECTION CONTRE LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX AU TRAVAIL DONT LE STRESS, LA VIOLENCE ET LE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL AU TRAVAIL

Article 40

B.I. Cadre légal

Les dispositions relatives à la charge psychosociale au travail dont le stress, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail sont reprises dans :

- *La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail telle que modifiée e.a. par les lois du 28 février 2014 et du 28 mars 2014 ;*
- *L'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;*
- *La loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;*
- *L'arrêté royal du 11 juillet 2002 relatif à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;*
- *La circulaire 1551 du 19 juillet 2006 intitulée « Guide de procédure pour la mise en application de la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail » ;*
- *Les articles 37quater à 37decies de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité ;*
- *Les articles 47 à 49 du décret du 2 juin 2006 ;*
- *La circulaire 1836 du 11 avril 2007 intitulée « Information des membres du personnel des établissements scolaires au sujet des droits des victimes d'actes de violence ».*

B.II. Définitions

Les « risques psychosociaux au travail » sont définis comme « la probabilité qu'un ou plusieurs travailleur(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut éventuellement s'accompagner d'un dommage physique suite à l'exposition à des composantes de l'organisation du travail, du contenu du travail, des conditions de travail des conditions de vie au travail et des relations interpersonnelles au travail sur lesquelles l'employeur a effectivement un impact et qui présentent objectivement un danger ».

La violence au travail est définie comme toute situation de fait où un travailleur est menacé ou agressé physiquement ou psychiquement lors de l'exécution du travail.

Le harcèlement sexuel au travail est défini comme tout comportement non désiré, verbal, non verbal ou corporel, à connotation sexuelle qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Le harcèlement moral au travail est lui défini comme un ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, interne ou externe à l'établissement ou à l'institution, qui se produisent pendant un certain temps et qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychique d'un travailleur ou d'une autre personne lors de l'exécution de son travail, de mettre en péril son emploi ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux. Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

B.III. Mesures de prévention

Chaque travailleur ou personne assimilée doit participer positivement à la politique de prévention et s'abstient de tout usage abusif des procédures. Les mesures sont adaptées à la taille et aux activités de l'école.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Les mesures prises pour protéger les travailleurs et les personnes assimilées contre les risques psychosociaux, et découlant de l'analyse des risques sont discutées en COPALOC, ou à défaut avec la délégation syndicale, et communiquées officiellement aux membres du personnel.

B.IV. Demande d'intervention psychosociale

Le travailleur qui estime subir un dommage pour sa santé qu'il attribue à un stress élevé au travail, à un burnout, à une violence physique ou psychologique, à du harcèlement moral ou sexuel ou à des facteurs de risques psychosociaux peut s'adresser aux personnes suivantes :

- *un membre de la ligne hiérarchique ou de la direction ;*
- *un représentant des travailleurs de la COPALOC ou un délégué syndical.*

Si cette intervention ne permet pas d'obtenir le résultat souhaité ou si le travailleur ne souhaite pas faire appel aux structures sociales habituelles au sein du Pouvoir organisateur, il peut être fait usage d'une procédure interne particulière. Dans ce cas, le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance désignée au sein du Pouvoir organisateur.

Les coordonnées du conseiller en prévention psychosocial ou du service externe pour la prévention et la protection au travail pour lequel le CPAP réalise ses missions se trouvent en annexe II.

Les coordonnées de la personne de confiance éventuellement désignée se trouvent également en annexe II.

B.IV.1. La procédure interne

B.IV.1.1. Phase préalable à une demande d'intervention psychosociale

Le travailleur s'adresse au CPAP ou à la personne de confiance et doit être entendu dans les 10 jours calendrier suivant le 1er contact. Lors de cet entretien, il est informé des différentes possibilités d'intervention.

B.IV.1.2. Demande d'intervention psychosociale informelle

Le travailleur peut demander la recherche d'une solution en sollicitant l'intervention de la personne de confiance ou du CPAP. Cette intervention peut consister :

- en des entretiens comprenant l'accueil, l'écoute active et le conseil ;

- et/ou en une intervention auprès d'un membre de la ligne hiérarchique ;

- et/ou en une conciliation si les personnes concernées y consentent.

B.IV.1.3. Demande d'intervention psychosociale formelle

Si l'intervention psychosociale informelle n'a pas abouti à une solution, ou si le travailleur choisit de ne pas faire usage de l'intervention informelle, il peut exprimer sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle auprès du CPAP.

A) Phase d'introduction de la demande d'intervention psychosociale formelle et d'acceptation ou de refus

Une fois qu'il a exprimé au CPAP sa volonté d'introduire une demande d'intervention psychosociale formelle, le travailleur doit obtenir un entretien individuel avec lui dans les dix jours calendrier suivant le jour où le travailleur a formulé sa volonté d'introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle. Le travailleur reçoit ensuite une copie du document attestant que l'entretien a eu lieu.

1. Introduction d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Après cet entretien, le travailleur peut introduire sa demande d'intervention psychosociale formelle à l'aide d'un document qu'il aura daté et signé. Le travailleur doit inclure dans ce document la description de la situation de travail problématique et la demande faite à l'employeur de prendre des mesures appropriées.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur y indique notamment les informations suivantes :

- une description détaillée des faits ;

- le moment et l'endroit où chacun des faits s'est déroulé ;

- l'identité de la personne mise en cause ;

- la demande à l'employeur de prendre des mesures appropriées pour mettre fin aux faits.

Si la demande d'intervention psychosociale formelle porte sur des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, le travailleur envoie sa demande obligatoirement par courrier recommandé ou par remise en mains propres au CPAP.

Dans les autres situations, le travailleur envoie sa demande soit par courrier simple, soit par recommandé ou par remise en mains propres.

Lorsque le CPAP ou le service de prévention reçoit le courrier en mains propres ou par courrier simple, il remet au travailleur une copie datée et signée de la demande d'intervention formelle. Cette copie a valeur d'accusé de réception.

2. Acceptation ou refus d'une demande d'intervention psychosociale formelle

Dans un délai de 10 jours calendrier après la réception de la demande d'intervention psychosociale formelle, le CPAP accepte ou refuse la demande d'intervention psychosociale formelle du travailleur et lui notifie sa décision.

Le CPAP refuse la demande si la situation décrite par le travailleur dans sa demande ne comporte manifestement aucun risque psychosocial au travail.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 jours calendrier, le travailleur n'est pas informé de la décision d'accepter ou de refuser la demande d'intervention psychosociale formelle, sa demande est réputée acceptée.

B) Phase d'examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale formelle

Dès que le CPAP a accepté la demande d'intervention psychosociale formelle, il évalue si la demande a trait à des risques individuels, ou si les risques ont un impact sur plusieurs travailleurs. La procédure diffère en fonction du caractère principalement individuel ou collectif de la demande.

1. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement individuel

1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel

1.1.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle ayant trait à des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

À partir du moment où la demande d'intervention formelle pour des faits présumés de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail est acceptée, le travailleur bénéficie d'une protection juridique particulière sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Le CPAP informe par écrit l'employeur du fait qu'une demande d'intervention psychosociale formelle a été introduite et qu'elle représente un caractère principalement individuel. Il lui communique l'identité du demandeur et du fait qu'il bénéficie de la protection contre le licenciement et contre toute mesure préjudiciable. Cette protection prend cours à partir de la date de réception de la demande.

En outre, le CPAP communique également à la personne mise en cause les faits qui lui sont reprochés dans les plus brefs délais.

Le CPAP examine la situation de travail en toute impartialité. Si la demande est accompagnée de déclarations de témoins directs, le CPAP communique à l'employeur leurs identités et l'informe du fait que ces derniers bénéficient d'une protection contre le licenciement et autres mesures préjudiciables sauf pour des motifs étrangers à la demande d'intervention.

Si la gravité des faits le requiert, le CPAP fait à l'employeur des propositions de mesures conservatoires avant de rendre son avis.

Lorsque la demande d'intervention formelle porte sur des faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail et que le demandeur ou la personne mise en cause envisage d'introduire une action en justice, l'employeur leur transmet à leur demande une copie de l'avis du CPAP.

Cette obligation du CPAP n'empêche pas le travailleur de faire lui-même appel à l'inspection du contrôle du bien-être au travail.

Le travailleur peut à tout moment introduire une action en justice auprès des instances judiciaires compétentes.

1.1.2. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel, à l'exception des faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail

Le CPAP informe l'employeur par écrit de l'identité du demandeur et du caractère individuel de la demande.

Il analyse la situation spécifique au travail, si nécessaire en tenant compte des informations transmises par d'autres personnes.

1.2. Avis concernant la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère individuel pour tous les risques psychosociaux

Le CPAP rédige un avis et le transmet au Pouvoir organisateur selon les règles et dans le délai fixés dans les articles 26 et 27 de l'AR du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail.

Le CPAP informe par écrit, dans les meilleurs délais, le demandeur et l'autre personne directement impliquée :

- de la date à laquelle il a remis son avis à l'employeur ;

- des propositions de mesures de prévention et de leurs justifications dans la mesure où ces justifications facilitent la compréhension de la situation et l'acceptation de l'issue de la procédure.

Si l'employeur envisage de prendre des mesures individuelles à l'égard du travailleur, il en avertit par écrit préalablement ce travailleur dans le mois de la réception de l'avis. Si ces mesures modifient les conditions de travail du travailleur, l'employeur transmet au travailleur une copie de l'avis du CPAP et il entend le travailleur qui peut se faire assister par une personne de son choix lors de cet entretien. Au plus tard deux mois après la réception de l'avis du CPAP, l'employeur communique par écrit sa décision motivée quant aux suites qu'il donne à la demande. Il la communique au CPAP, au demandeur et à l'autre personne directement impliquée ainsi qu'au conseiller interne pour la Prévention et la Protection au travail (lorsque le CPAP fait partie d'un service externe). Dans les meilleurs délais, l'employeur met en œuvre les mesures qu'il a décidé de prendre.

Si l'employeur n'a donné aucune suite à la demande du CPAP de prendre des mesures conservatoires, le CPAP s'adresse au fonctionnaire de la Direction générale du Contrôle du Bien-être au travail. Il est également fait appel à ce fonctionnaire lorsque l'employeur, après avoir reçu l'avis du CPAP, n'a pris aucune mesure et que le CPAP constate que le travailleur encourt un danger grave et immédiat, ou lorsque l'accusé est l'employeur lui-même ou fait partie du personnel dirigeant.

2. Examen, avis et mesures relatives à la demande d'intervention psychosociale à caractère principalement collectif

2.1. Examen de la demande d'intervention psychosociale formelle à caractère principalement collectif

Le CPAP informe par écrit l'employeur et le demandeur qu'une demande d'intervention psychosociale a été introduite et que cette demande présente un caractère principalement collectif.

La notification doit également indiquer la date à laquelle l'employeur doit rendre sa décision quant aux suites qu'il donne à la demande.

Il informe l'employeur de la situation à risque sans transmettre l'identité du demandeur.

L'employeur prend une décision relative aux suites qu'il donnera à la demande, le cas échéant, après avoir effectué une analyse des risques spécifique. Il consulte le/les représentants des travailleurs de la COPALOC (à défaut, la délégation syndicale) sur le traitement de la demande et les mesures à prendre.

L'employeur communique par écrit au CPAP des suites qu'il va donner à la demande dans un délai de 3 mois maximum après qu'il ait été mis au courant de l'introduction de la demande. Lorsqu'il réalise une analyse des risques en respectant les exigences légales, ce délai peut être prolongé de 3 mois. Le travailleur est informé de la décision de l'employeur par le CPAP.

Si l'employeur décide de ne pas prendre de mesures ou omet de prendre une décision dans les délais, ou si le travailleur considère que les mesures de l'employeur ne sont pas appropriées à sa situation individuelle, le travailleur peut demander par écrit au CPAP de traiter sa demande comme une demande à caractère principalement individuel (voir ci-dessous), à la condition que le CPAP ne soit pas intervenu lors de l'analyse des risques de la situation.

Les travailleurs en contact avec le public peuvent, s'ils déclarent être victimes d'un acte de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, déposer une déclaration auprès de l'employeur.

L'employeur est tenu de consigner systématiquement, dans un registre, la déclaration du travailleur concernant les faits de violence au travail. L'employeur veille à ce que la déclaration soit transmise au CPAP habilité.

B.IV.2. Registre des faits de tiers

Tout travailleur qui estime être l'objet de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail du fait d'une personne non membre du personnel mais qui se trouve sur le lieu de travail peut en faire la déclaration dans le registre de faits de tiers qui est tenu par la personne désignée en annexe II.

Dans sa déclaration, le travailleur décrit les faits de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail causés par la personne extérieure. S'il le souhaite, le travailleur y indique son identité, mais il n'y est pas obligé.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Attention, cette déclaration n'équivaut pas au dépôt d'une demande d'intervention psychosociale pour faits de violence ou de harcèlement moral ou sexuel au travail. Elle sert uniquement à améliorer la prévention de ces faits dans l'établissement ou l'institution.

B.IV.3. Traitement discret d'une plainte

Lorsque l'employeur, le CPAP et/ou la personne de confiance sont informés des risques psychosociaux, y compris les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail, ils s'engagent à observer une discrétion absolue quant à la victime, aux faits, et aux circonstances dans lesquelles les faits se sont produits, à moins que la législation donne la possibilité de dévoiler l'information sous certaines conditions déterminées.

B.IV.4. Modalités pratiques pour la consultation de la personne de confiance et du CPAP

Les travailleurs doivent avoir la possibilité de consulter la personne de confiance ou le CPAP pendant les heures de travail.

Le temps consacré à la consultation de la personne de confiance ou du CPAP est assimilé à de l'activité de service.

Les frais de déplacement occasionnés pour se rendre auprès de la personne de confiance ou du CPAP sont à charge de l'employeur quel que soit le moment de la consultation.

B.IV.5. Soutien psychologique

L'employeur veille à ce que les travailleurs et les personnes y assimilées victimes d'un acte de violence de harcèlement moral ou sexuel au travail reçoivent un soutien psychologique adapté de services ou d'institutions spécialisés.

Le travailleur concerné peut recevoir un soutien psychologique adapté auprès des services ou institutions spécialisés visés à l'annexe II.

B.IV.6. Sanctions

Toute personne coupable de violence, de harcèlement moral ou sexuel au travail et toute personne ayant fait un usage illicite de l'intervention psychosociale peut être sanctionnée (après les mesures d'enquête nécessaires et après que la personne concernée a été entendue) par les sanctions prévues dans le décret du 06 juin 1994.

B.IV.7. Procédures externes

Le travailleur qui estime subir un dommage psychique, qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, découlant de risques psychosociaux au travail, notamment la violence, le harcèlement moral ou sexuel au travail, peut s'adresser à l'inspection du contrôle du bien-être au travail ou aux instances judiciaires compétentes.

VI. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Article 41

§ 1er. Les matières des accidents du travail et des maladies professionnelles sont réglées par les dispositions suivantes :

- *la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles ;*
- *l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;*
- *l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que les circulaires qui s'y rapportent ;*
- *la circulaire n° 1345 du 24 janvier 2006 intitulée « Accidents du travail et maladies professionnelles – Contacts avec la Cellule des accidents du travail de l'enseignement ».*
- *la circulaire n° 4746 du 25/02/2014 intitulée « Référentiel des instructions et démarches administratives en matière d'accidents du travail des personnels de l'enseignement ».*

§ 2. Le membre du personnel victime d'un accident de travail (sur le lieu du travail ou sur le chemin du travail), avertira ou fera avertir immédiatement, sauf cas de force majeure, la direction qui prendra les mesures qui s'imposent et apportera toute l'aide nécessaire afin de régler administrativement le problème (déclaration d'accident).

Il enverra un certificat médical (certificat médical d'absence MEDEX, cfr. circulaire 4746) au centre médical MEDEX, Boulevard Frère Orban 25 à 4000 LIEGE.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

La direction met à tout moment à la disposition du personnel une réserve des dits certificats sur lesquels elle aura inscrit le numéro de l'école.

Article 42

Le Pouvoir Organisateur souscrit, en tant qu'employeur, une police d'assurance pour couvrir la responsabilité civile professionnelle de chaque membre du personnel dans le cadre des activités scolaires.

VII. ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU INFIRMITÉ

Article 43

§ 1er. Les absences pour cause de maladie ou d'infirmité sont réglées par les dispositions suivantes :

- *le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement ;*
- *le décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement.*

§ 2. Le membre du personnel doit, sauf cas de force majeure dûment justifié, avertir ou faire avertir la direction ainsi que le service Enseignement (04/355.91.26 ou 04/355.91.88), le jour-même (de préférence entre 08h00' et 08h30' ou si possible la veille en fin de journée), par téléphone. L'enseignant précise la durée probable de son absence.

Il prendra toutes les mesures nécessaires, sauf cas de force majeure, pour être en ordre au point de vue administratif, conformément aux circulaires n° 4069 du 26 juin 2012 relative aux « absences pour maladie des membres des personnels de l'Enseignement en Communauté française – instructions et informations complètes » et n° 6688 du 5 juin 2018 relative à « la nouvelle dénomination de l'organisme de contrôle de maladie du personnel enseignant et assimilés : CERTIMED – Nouveau certificat médical destiné au personnel enseignant et assimilé » ou tout autre document qui viendrait l'actualiser ou la remplacer.

La direction met à tout moment à disposition des membres du personnel une réserve des formulaires à remplir ainsi que le vade-mecum repris dans la circulaire 3012 précitée. Le membre du personnel doit s'assurer qu'il dispose bien chez lui d'une réserve suffisante de ces formulaires.

Article 44

L'inobservance des articles 41 et 43 du présent règlement pourrait entrainer le caractère irrégulier de l'absence et la perte du droit à la subvention-traitement pour la période d'absence.

VIII. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL

ASSURANT UNE FONCTION DE DIRECTION

A Missions

Article 45

Pour les membres du personnel devant assumer des missions de contrôle, de surveillance et de direction, il importe de se référer aux dispositions réglementaires du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, titre II, chapitres 1 et 3.

Article 46

§ 1er. Le Pouvoir Organisateur désigne le membre du personnel enseignant chargé d'assurer les tâches de la direction en cas d'absence. Il veillera aussi à préciser les responsabilités et limites de l'autorité du remplaçant. Il en informe l'ensemble de l'équipe pédagogique par la voie usuelle des communications de service.

§ 2. Le directeur est tenu de signaler son absence au Pouvoir Organisateur et à son remplaçant et de mettre à la disposition de ce dernier les éléments nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Il indiquera au Pouvoir Organisateur et à son remplaçant la durée probable de son absence ainsi que dans la mesure du possible, les coordonnées permettant de le joindre en cas de force majeure.

§ 3. L'absence dont il est question aux paragraphes précédents est une absence occasionnelle. Tout remplacement temporaire (non occasionnel) ou définitif devra faire l'objet du respect des dispositions statutaires en la matière.

§ 4. En début d'année scolaire, chaque membre du personnel reçoit un organigramme des responsables du Pouvoir Organisateur en matière d'enseignement.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

B. Lettre de mission

Article 47

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école.

Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la lettre de mission qui lui a été confiée.

Conformément à l'article 5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement, les responsabilités du directeur sont structurées en 7 catégories :

1° En ce qui concerne la production de sens

2° En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école

3° En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques

4° En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines

5° En ce qui concerne la communication interne et externe

6° En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école

7° En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel.

Des compétences comportementales et techniques sont en outre attendues du directeur.

La compétence générale d'organisation comprend la gestion des ressources humaines de l'école en concertation avec le pouvoir organisateur, ce qui implique notamment que le directeur participe à la constitution de l'équipe éducative conformément à sa lettre de mission.

C. Evaluation formative

Article 48

Les dispositions concernant l'évaluation formative des directeurs sont fixées par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, Titre III, chapitre 2, Section 3.

IX. CONGÉS DE VACANCES ANNUELLES - JOURS FÉRIÉS

Article 49

§ 1er. La matière des congés de vacances annuelles et jours fériés est réglée par les articles 1 à 4bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974.

§ 2. Le nombre de jours de classe est fixé par l'article 14 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

§ 3. Pour connaître avec précision le nombre de jours de classe et les jours de congé pour l'année en cours, il faut se référer aux arrêtés du Gouvernement en la matière les fixant année par année. Ils seront communiqués au personnel ou tenus à leur disposition.

X. AUTRES CONGES - DISPONIBILITES - NON-ACTIVITE

Article 50

Compte tenu de l'extrême complexité de cette matière, il est prudent de se référer également à la circulaire relative au VADE-MECUM des congés, des disponibilités, et des absences pour le personnel enseignant subsidié de l'Enseignement subventionné.

La non-activité est réglée par les dispositions suivantes :

Un membre du personnel est dans la position de non-activité dans les mêmes conditions que dans l'enseignement de la Communauté (articles 161 à 163 de l'arrêté royal du 22 mars 1969).

XI. CESSATION DES FONCTIONS

Article 51

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Les modalités de fin de fonctions des membres du personnel temporaires sont fixés aux articles 22, 25 à 27 et 58 du décret du 6 juin 1994.

Les modalités de fin de fonction des membres du personnel définitif sont fixées aux articles 58 et 59 du décret du 6 juin 1994.

En ce qui concerne les maitres de religion désignés à titre temporaire, les modalités de fin de fonction sont fixées aux articles 26 à 29 et 110 du décret du 10 mars 2006.

En ce qui concerne les maitres de religion nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 111 du décret du 10 mars 2006.

En ce qui concerne les puériculteurs nommés à titre définitif, les modalités de fin de fonction sont fixées à l'article 81 du décret du 2 juin 2006.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation du juge, est considéré comme constituant une faute grave permettant au Pouvoir Organisateur un licenciement sans préavis, tout manquement qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre le membre du personnel temporaire et son Pouvoir Organisateur (article 25 §2 du décret du 6 juin 1994 et article 27 du décret du 10 mars 2006).

Par ailleurs, un membre du personnel peut être écarté de ses fonctions sur-le-champ en cas de faute grave pour laquelle il y a flagrant délit ou lorsque les griefs qui lui sont reprochés revêtent un caractère de gravité tel qu'il est souhaitable, dans l'intérêt de l'enseignement, que le membre du personnel ne soit plus présent à l'école (article 60 §4 et 63 ter §3, du décret du 6 juin 1994 et article 57 §3 du décret du 10 mai 2006).

XII. REGIME DISCIPLINAIRE - SUSPENSION PREVENTIVE

RETRAIT D'EMPLOI DANS L'INTERET DU SERVICE

Article 52

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif sur base du décret du 6 juin 1994 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 64 et suivants dudit décret.

La hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux maitres de religion nommés à titre définitif sur base du décret du 10 mars 2006 ainsi que la procédure à suivre sont énoncées aux articles 37 et suivants dudit décret.

En vertu des articles 67 et 70 du décret du 2 juin 2006, les articles 64 à 80 du décret du 6 juin 1994 précité sont applicables aux puériculteurs nommés à titre définitif ou provisoire exerçant leurs fonctions dans l'enseignement officiel subventionné.

XIII. COMMISSIONS PARITAIRES

A) Commissions paritaires locales

Article 53

§ 1er. En ce qui concerne les compétences, la composition et le fonctionnement des Commissions paritaires locales (COPALOC), la matière est réglée par :

- *les articles 93 à 96 du décret du 6 juin 1994 ;*
- *l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995.*

§ 2. Les membres de la Commission paritaire locale sont repris en annexe IV.

B) Commission paritaire centrale

Article 54

En cas de litige dans le cadre de l'adoption - ou de la modification - des règlements de travail, l'article 15quinquies § 2 de la loi du 8 avril 1965 a établi une procédure spécifique, prévoyant l'intervention d'un fonctionnaire du Contrôle des lois sociales visant à la conciliation des points de vue des parties.

Dans l'hypothèse où l'Inspecteur des lois sociales ainsi désigné ne parviendrait pas à une conciliation des points de vue, il est convenu que le différend soit porté alors à la connaissance de la Commission paritaire centrale de l'enseignement officiel subventionné.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 20/03/2012, amendé en ses séances des 30/10/2012, 21/01/2014, 29/03/2017, 22/05/2018 et 25/01/2022. Il sera distribué, contre accusé de réception, à tous les enseignants qu'ils soient définitifs ou temporaires, actuels ou à venir, et ce, par l'intermédiaire des directions."

Art. 2.

De considérer le version coordonnée, jointe au dossier et comprenant les annexes et notes en bas de page, comme partie intégrante de la présente délibération.

Art. 3.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre et Madame Isabelle BERTHOLET, directrice générale comme signataires de ce règlement de travail.

Art.4.

De charger le service Enseignement de transmettre la présente délibération à l'Inspection des lois sociales et de diffuser ce règlement auprès de tous les enseignants en fonction.

Art. 5.

De charger le Collège communal de la mise en application du présent règlement.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

1.851.121.858 - ATL - RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020-2021 ET PLAN D'ACTIONS 2021-2022: PRISE DE CONNAISSANCE

Le Conseil,
Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, et son arrêté d'application, modifiés par le décret du 29 mars 2009 et son arrêté du 14 mai 2009;
Vu l'article 11/1 §1er du décret précité stipulant que la Commission communale de l'accueil (ci-après CCA) définit, chaque année, les objectifs prioritaires, que le coordinateur ATL les traduit en actions concrètes dans un plan d'action annuel qui couvre la période de septembre à août et que ce plan d'action annuel est approuvé par la CCA avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ci-après ONE);
Vu l'article 11/1 §2 de ce même décret stipulant que la réalisation du plan d'action annuel est évalué par la CCA et que les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité élaboré par le coordinateur ATL avant d'être transmis pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément de l'ONE;

Considérant que la CCA a arrêté le rapport d'activités de l'année 2020-2021 et le plan d'actions annuel 2021-2022 en sa séance du 07 décembre 2021;
Considérant le procès-verbal de ladite réunion joint au dossier;

PREND CONNAISSANCE,

du rapport d'activités 2020-2021 et du plan d'actions annuel 2021-2022 de l'Accueil Temps Libre joints au dossier.

Par le Conseil,

La Directrice Générale, **Le Bourgmestre,**

(s) Isabelle BERTHOLET **(s) Thierry ANCION**

Pour extrait conforme,

La Directrice générale, **Le Bourgmestre,**

Isabelle BERTHOLET **Thierry ANCION**

PROVINCE DE LIÈGE - ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

COMMUNE DE FLÉRON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2022

Présents : Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Philippe ZEVENNE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Marc PEZZETTI, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Madame Isabelle BERTHOLET, **Directrice Générale**

PROJET

2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATIONS

Le Conseil,
PREND CONNAISSANCE,

1. De la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13/12/2021 concernant l'arrêt des résultats des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2022.

2. De la lettre du SPW datée du 07/12/2021 nous informant que la délibération du 26/10/2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2022, une redevance sur la délivrance de sacs poubelles de couleur mauve destinés à l'enlèvement des immondices et des résidus ménagers générés par les organisateurs de festivités sur le territoire de la commune est approuvée.

3. De la lettre du SPW datée du 07/12/2021 nous informant que la délibération du 26/10/2021 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2022, un règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés est approuvée.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
(s) Thierry ANCION

Pour extrait conforme,

La Directrice générale,
Isabelle BERTHOLET

Le Bourgmestre,
Thierry ANCION